

Avenant n°4

Le Président du Conseil départemental de l'Essonne,

Le Préfet de l'Essonne,

Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance d'Évry,

La Présidente du Tribunal de Grande Instance d'Évry,

Le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education nationale de l'Essonne,

Vu la convention internationale des droits de l'enfant.

Vu la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu les articles 375 et suivants du code civil,

Vu les articles L 221 et L 226 du code de l'action sociale et des familles.

Vu les articles L 2112 et 4226-6 du code la santé publique,

Vu le schéma de l'enfance et des familles 2011-2016 adopté par le Conseil général de l'Essonne le 12 mars 2012.

Vu le protocole sur l'échange d'information au sein des instances locales de partenariat signé le 15 février 2005,

Vu le protocole de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance en danger signé le 5 mars 2008, et actualisés par ses avenants (Avenant n°1 du 30 juin 2010 - Avenant n° 2 du 27 juin 2011 - Avenant n°3 du 5 mars 2012).









Préambule -

Le 4 juillet 2007, le Président du Conseil départemental a invité Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Préfet de l'Essonne, Madame l'Inspectrice d'Académie, Monsieur le Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse à partager, en tant qu'acteurs incontournables de la politique départementale de prévention et de protection de l'enfance, la nécessité de refondre le protocole de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance signé le 1^{er} mars 2004, entre le Conseil départemental et le Tribunal de Grande Instance.

Ce protocole a fait l'objet, un an plus tard, d'une évaluation réalisée par la Direction de l'audit, de l'évaluation des politiques publiques et de la démarche qualité. Cette évaluation a confirmé le bien fondé de la démarche et concluait, notamment à la nécessité d'un élargissement des partenaires signataires, et en premier lieu, de l'Éducation nationale.

Depuis, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance prévoit (art. 12) que le représentant de l'État et l'autorité judiciaire apportent leur concours à la mission confiée au Président du Conseil départemental afin de centraliser et d'instruire les informations préoccupantes, par voie de protocoles associant tous partenaires institutionnels.

Il a été convenu que le protocole de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance du 1er mars 2004 serait transformé en un protocole cadre fixant les conditions du partenariat dont les annexes seraient évolutives, en fonction de l'avancée des projets liés à la mise en œuvre des missions de l'Aide sociale à l'enfance, en relation avec les autres partenaires.

Ce protocole cadre a été signé le 5 mars 2008, complété par 2 annexes. Les avenants successifs ont formalisé les différentes coordinations pour le recueil et le traitement de l'information préoccupante. Depuis 2012, le protocole compte donc 4 annexes :

- Annexe n° 1 : l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) Réactualisée en 2012 Avenant n°3
- Annexe n° 2 : la Cellule de recueil de l'information préoccupante de l'Essonne : « CRIP 91 » Réactualisée en 2012 Avenant n°3
- Annexe n° 3 : coordination entre l'Inspection académique de l'Essonne et le Conseil départemental pour le recueil et le traitement des informations préoccupantes (Avenant n° 1- 2010)
- Annexe n° 4 : coordination entre la police nationale et la gendarmerie nationale et le Conseil départemental pour le traitement des situations des mineurs en danger et des majeurs en situation de vulnérabilité. (Avenant n° 2 au protocole 2011)

Les actualisations des annexes du protocole s'inscrivent dans la démarche d'amélioration continue en lien avec la certification ISO 9001, délivrée par l'AFNOR en septembre 2014 concernant « le circuit de recueil et de traitement de l'information préoccupante ».

Aussi, considérant la nécessité de coordonner leurs efforts en vue de prévenir, détecter les situations de mineurs en danger et de favoriser leur prise en charge, les soussignés ont décidé ce qui suit :

Article 1: objet _____

Le protocole de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance en danger formalise l'engagement de chaque signataire à coopérer pour la mise en œuvre des missions de protection de l'enfance.

Chaque signataire s'engage à partager les données statistiques en sa possession et à contribuer à leur analyse.

Chaque signataire s'engage à être force de proposition pour améliorer le dispositif de prévention et de protection de l'enfance et à participer au suivi et à la mise en œuvre du schéma départemental de l'enfance et des familles.

À ces différents titres, les signataires s'engagent à participer et contribuer aux instances décrites à l'article 3 du présent protocole.

Article 2: engagement partenarial

Les signataires du présent protocole s'engagent à participer :

- à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP 91) qui centralise toutes les informations préoccupantes et garantit le respect des procédures, des délais d'évaluation et de traitement de celles-ci,
- à l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE) qui contribue à la connaissance et l'analyse partagées de la mise en œuvre des missions de prévention et de protection de l'enfance,
- au suivi et à l'évolution du présent protocole.

Le protocole est complété par des annexes qui présentent chacune un dispositif en lien avec la prévention et de protection de l'enfance et les conditions de sa mise en œuvre.

Chaque annexe nouvelle ou modification d'une annexe existante fait l'objet d'une validation par le comité de pilotage (art. 3 du présent protocole).

Après présentation des annexes au comité de pilotage du 22 janvier 2015, l'avenant n°4 du protocole intègre donc l'actualisation de :

- l'annexe 3 : Coordination entre la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne et le Conseil départemental pour le recueil et le traitement des informations préoccupantes,
- l'annexe 4 : Coordination entre la police nationale et la gendarmerie nationale et le Conseil départemental pour le traitement des situations des mineurs en danger et des majeurs en situation de vulnérabilité.

Et la création de l'annexe 5 : Coordination entre les services de santé et le Conseil départemental pour le recueil et le traitement de l'information préoccupante

Article 3 : instances de suivi du présent protocole

Le Président du Conseil départemental organise et anime la réunion annuelle des signataires dans le cadre du comité de pilotage du schéma enfance-familles, afin de faire un bilan des actions menées au titre du présent protocole.

Le directeur de la prévention et de la protection de l'enfance, avec l'appui de l'ODPE, a pour mission de préparer les travaux du comité de pilotage. Chaque signataire délègue un représentant ou une représentante pour participer à ces instances.

Article 4 : évaluation —

Le présent protocole est évalué au terme de la dernière année de validité du schéma départemental de l'enfance et des familles.

Les conditions de réalisation de l'évaluation sont déterminées par le comité de pilotage.

Article 5: application

Le protocole de coordination de la prévention et de la protection de l'enfance en danger est applicable dès sa signature par les parties. Cet avenant actualise celui signé le 5 mars 2008.

Fait à Évry, le

François DUROVRAY

Président du Conseil départemental

Bernard SCHMELTZ

Préfet de l'Essonne

Eric LALLEMENT

Procureur de la République

Lionel TARLET

Le Directeur Académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne

Nicole JARNO

Présidente du Tribunal de Grande Instance d'Évry



L'Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE)

Annexe 1

(Annule et remplace l'annexe 1 du 5 mars 2008 relative à l'observatoire départemental de l'enfance en danger - ODED)

Préamhule

L'adaptation des offres de services en faveur de la prévention et la protection de l'enfance ne peut se concevoir que par la connaissance juste des réalités que vivent les enfants et leurs familles dans les rapports qu'ils entretiennent avec le service public de l'Aide sociale à l'enfance et ses partenaires.

À ce titre, l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) est une composante du schéma de l'enfance et des familles qui fixe les orientations, les actions et les objectifs en matière de prévention et de protection de l'enfance sur le Département de l'Essonne. Les élus départementaux l'ont conçu évolutif pour tenir compte de cette nécessaire adaptation aux réalités concrètes.

L'article L.226-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, issu de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, pose les bases de la création et de l'animation de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, confiées au Président du Conseil départemental.

Outre la description des missions confiées, reprises dans la présente annexe, l'article L226-3-1 4° précise que «l'observatoire départemental de la protection de l'enfance comprend notamment des représentants des services du Conseil départemental, de l'autorité judiciaire dans le département et des autres services de l'Etat ainsi que des représentants de tout service et établissement dans ce département qui participe ou apporte son concours à la protection de l'enfance, et des représentants des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille».

C'est dans ce cadre que la création de l'ODED, renommé l'ODPE constitue l'annexe 1 du protocole de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance en danger. Celle-ci fait l'objet d'une première actualisation à l'issue de trois années de fonctionnement.

Article 1: missions de l'ODPE

Art. 1.1 : L'ODPE recueille les données départementales relatives à l'enfance en danger pour :

> analyser les statistiques relatives aux informations préoccupantes et faire évoluer l'action de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP),

> mettre en cohérence et expertiser les résultats issus des statistiques et études qualitatives inter-partenariales aux fins d'information de l'Assemblée départementale et des partenaires de la prévention et de la protection de l'enfance réunis en conférence Enfance Famille ou en réunion thématique ad hoc.

> transmettre annuellement les données telles que prévues par le décret n° 2011-222 du 28 février 2011 à l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) dans le cadre de sa mission de mise en cohérence des données chiffrées et à l'autorité judiciaire, après présentation à l'Assemblée départementale,

> réaliser ou commanditer des études au regard des problématiques observées

Art. 1.2 : L'ODPE, informé de toute évaluation des établissements et services qui interviennent dans le champ de la protection administrative et judiciaire de l'enfance, procède à son analyse pour :

> contribuer à l'évolution des dispositifs d'évaluation mis en place à l'issue de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

> mesurer la pertinence et la qualité des réponses apportées au niveau départemental,









> apprécier l'adéquation des réponses apportées aux besoins identifiés en matière de protection de l'enfance et proposer les adaptations nécessaires.

Art. 1.3 : L'ODPE, à partir des éléments de connaissance relatifs à l'enfance en danger et à la protection de l'enfance sur le plan départemental, formule des avis et des préconisations en matière de politique publique de protection de l'enfance en Essonne pour :

- > L'élaboration, le suivi et l'évaluation du schéma départemental de l'enfance et des familles.
- > L'animation de la réflexion sur les questions relatives à l'évolution des réponses à apporter en matière de prévention et de protection de l'enfance,
- > L'émergence de réponses innovantes.

Article 2 : organisation de l'ODPE

Le Président du Conseil départemental, en sa qualité de chef de file de la protection de l'enfance, assure la coordination de l'ensemble des partenaires.

L'ODPE est rattaché à la Direction de la prévention et de la protection de l'enfance du Conseil départemental.

L'architecture du dispositif d'observation repose sur trois niveaux d'intervention intégrés dans les instances de suivi et de pilotage du schéma enfance-familles

Art. 2.1 : le niveau stratégique

Dans un souci de simplifier les instances de pilotage et d'animation, il est proposé aux signataires de fusionner les comités de pilotage et de suivi du schéma enfance-familles et du protocole de coordination.

2.1 : Le comité de pilotage du schéma départemental de l'enfance et des familles

Les membres du comité de pilotage du schéma enfance-familles, présidé par l'élu(e) en charge de la politique enfance familles sont :

- > le-la Préfet-e, ou son-sa représentant-e,
- > le-la Président-e du Tribunal de Grande Instance ou son-sa représentant-e.
- > le-la Procureur-e de la République, ou son-sa représentant-e,
- > l'Inspecteur-trice d'Académie ou son-sa représentant-e,
- > Le-la Directeur-trice général-e adjoint-e des solidarités,
- > le-la Directeur-trice de la prévention et de la protection de l'enfance,
- > Le-la Directeur-trice de la protection maternelle infantile,
- > le-la Directeur-trice du développement social et de prévention santé, Son rôle est défini comme suit :
- > assure le suivi de la mise en œuvre du schéma,
- > propose des réajustements, au vu de l'évaluation des actions,
- > valide le bilan des actions menées au titre dudit protocole,
- > définit et programme annuellement la mise en œuvre des axes de travail de l'ODPE.

Le comité de pilotage se réunit une fois par an, à l'initiative du Conseil départemental qui en assure le secrétariat.

2.2 : Le comité technique du schéma départemental de l'enfance et des familles

Le comité technique est composé de représentants :

> des Directions sectorielles du Conseil départemental en charge de la prévention et la protection de l'enfance (Direction de la Prévention et de

la protection de l'enfance, Direction de la Protection maternelle et infantile, Direction du développement social et de prévention santé (DDSPS)),

- > du Parquet des mineurs,
- > du Tribunal pour enfants,
- > de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- > de l'Éducation nationale,
- > des Associations gestionnaires d'établissements d'accueil et de services habilités de l'enfance,
- > de la Direction départementale de la sécurité publique,
- > de la Gendarmerie nationale,
- > du Conseil de l'ordre au travers de la désignation d'un médecin,
- > des Usagers de l'Aide sociale à l'enfance,
- > de l'Observatoire social départemental,
- > de l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED).

Son rôle consiste à :

- > Étudier les données chiffrées fournies par l'ODPE,
- > valider les hypothèses de travail,
- > contribuer à l'évaluation des actions menées dans le cadre du SDEF,
- > émettre des préconisations qui seront soumises annuellement au comité de pilotage du schéma départemental de l'enfance et des familles,
- > fixer annuellement pour l'ensemble des services concourant à la protection de l'enfance les indicateurs nécessaires à l'alimentation de la base de données départementale et arrêter les procédures de transmission.

Le comité technique, piloté par le directeur de la prévention et de la protection de l'enfance avec l'appui de l'ODPE, se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du Conseil départemental qui en assure le secrétariat.

Art. 2.3 : le niveau opérationnel de l'ODPE

Trois groupes techniques constituent l'armature opérationnelle de l'observatoire. De plus, l'ODPE peut s'appuyer sur des personnes ressources issues des réseaux des différentes institutions.

Groupe technique «recueil des données et mise en œuvre du décret du 28 février 2011 »

Le décret du 28 février 2011 organise la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'observatoire national de l'enfance en danger.

Le groupe technique chargé d'organiser et mettre en oeuvre les dispositions de ce décret, piloté par le directeur de la prévention et de la protection de l'enfance est composé de représentants de la DDSPS, DPMI et de la DPPE.

Groupe technique « production du tableau de bord annuel prévention et protection de l'enfance »

Ce groupe composé des responsables de l'analyse des données et du traitement des informations de chaque institution garantit la coordination pour la transmission des données.

La charte pour le partage des données territoriales définit le niveau de contribution de chaque institution pour le partage de données statistiques. Elle précise également les différents indicateurs à paraître dans le tableau de bord annuel de l'ODPE.

Groupe technique «suivi des évaluations des établissements et services concourrant à la prévention et à la protection de l'enfance »

Les membres de ce groupe technique sont les suivants :

> 5 représentants-es des établissements et services dont 1 établissement

d'hébergement, 1 service d'Aide Educative à Domicile, 1 service d'Action Éducative en Milieu Ouvert, 1 service de prévention spécialisée, 1 service de Techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF),

- > 3 représentants-es du SASET (1 représentant de chaque pôle : CRIP, prévention spécialisée, Aide sociale à l'enfance),
- > 1 représentant-e de la mission lieux de vie,
- > 1 représentant-e du Service d'Accueil Familial Départemental (SAFD),
- > 1 représentant-e du Service des Etablissements et Services de l'Enfance (SESE),
- > 1 représentant-e de l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille St Exupéry.

Il appartient à ce groupe d'exploiter les résultats des évaluations des établissements et services telles que prévues par la loi du 2 janvier 2002 (cf supra art 1.2).

Les résultats sont transmis au comité technique du schéma départemental de l'enfance et des familles dans le but de mesurer la pertinence et la qualité des réponses apportées au niveau départemental et d'apprécier leur adéquation aux besoins identifiés en matière de protection de l'enfance.

Les modalités de collecte et de traitement de ces informations sont définies par le comité technique.

Collaborations extérieures

En tant que de besoin, les membres du comité technique peuvent faire

appel sur la base d'un consensus, à des experts, chercheurs ou toute personne ressource dans ou hors de leur institution, susceptible de contribuer à une réflexion ou une connaissance dans les champs étudiés. Ils peuvent également mettre en place des groupes de travail spécifiques.

Art. 2.4 : L'observation au service du schéma départemental de l'enfance et des familles

L'analyse globale, transversale et territorialisée des problématiques actuelles et émergentes en matière de prévention et de protection de l'enfance permet d'alimenter les groupes de réflexions et réunions thématiques en lien avec le schéma départemental de l'enfance et des familles. L'observatoire se nourrit également des éléments de connaissance émanant de toutes les instances.

Dans ce cadre, l'ODPE:

- > participe
- au secrétariat du schéma départemental de l'enfance et des familles,
- aux groupes de travail sur les diagnostics territoriaux.
- au comité scientifique de la Direction générale adjointe des solidarités,
- à l'observatoire en réseau du Conseil départemental,
- > anime des groupes de réflexion ou réunions thématiques,
- > organise des colloques et conférences,
- > réalise ou commande des études et en valorise les résultats y compris les travaux en lien avec certaines actions du schéma enfance-familles.

COMITÉ DE PILOTAGE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

Composition

- Le-la Vice président-e du Conseil départemental en charge de la politique enfancefamilles
- Le-la Préfet-e, ou son-sa représentant-e
- Le-la Président-e du Tribunal de Grande Instance ou son-sa représentant-e
- Le-la Procureur de la République, ou son-sa représentant-e
- L'Inspecteur-trice d'Académie ou son-sa représentant-e
- Le-la Directeur-trice général adjoint des solidarités
- Le-la Directeur-trice de la prévention et de la protection de l'enfance
- Le-la Directeur-trice de la protection maternelle infantile
- Le-la Directeur-trice du développement social et de la prévention santé
- > Suit la mise en oeuvre du schéma et garantit l'évaluation des actions
- > Valide le bilan des actions menées au titre du protocole de prévention et de protection del'enfance en danger
- > Définit annuellement et programme la mise en oeuvre des axes de travail de l'ODPE

RÉUNION: ANNUELLE

COMITÉ DE PILOTAGE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

- Suit la mise en oeuvre des actions du schéma
- Analyse les données fournies par les groupes thématiques de l'ODPE et propose des évolutions
- Effectue des propositions au COPIL
 - Tribunal des enfants
 - Parquet des mineurs
 - DTPJJ

 - Éducation nationale
 - DDSP, groupement de gendarmerie départementale
 - DPPE, DPMI, DDSPS, Observatoire social
 - 5 représentants d'associations gestionnaires d'établissements et services
 - Un médecin désigné par l'ordre des médecins
 - Un représentant des usagers
 - ONFD

Pilote

DPPE avec l'appui del'ODPE

Secrétariat

Conseil départemental

Réunions

Semestrielle

OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Sous l'autorité du Président du Conseil départemental en sa qualité de chef de file de la protection de l'enfance

- recueille, objective et expertise les données relatives à l'enfance en danger,
- analyse les évaluations des services et établissements,
- formule des avis et des préconisations en matière de politique publique,
- réalise et/ou organise des études spécifiques,
- suit la mise en oeuvre du schéma départemental.

Groupes techniques de l'ODPE

Recueil des données : mise en œuvre du décret 28 février 2011 en vue transmission données à l'ONED

Pilote

DPPE

Membres

- DDSPS
- DPMI
- DPPE: SASET (CRIP), STI
- Chargé de mission ODPE

Production du tableau de bord prévention et protection de l'enfance

Mutualisation des données, analyse des besoins Comité de lecture

Chargé de mission ODPE

Membres

référents techniques TE, Parquet, DTPJJ DDSP, gendarmerie Éducation nationale DPMI, DDSPS, Observatoire social SASET, SESE, STI

Suivi des évaluations des établissements et services

Exploitation des évaluations internes, externes, d'indicateurs extraits des RA Recensement des propositions des CVS...

Pilote

Chargé de mission ODPE

Membres

5 Rep. étab. et services : (étab, AED, AEMO, prév. spé., TISF) SESE, SASET (3 pôles CRIP prév spé SASET) Mission LDV, IDEF, SAFD

Animation et ateliers thématiques

> Animation de

groupes de réflexion et réunions thématiques en lien avec le **SDEF**

> Participation

aux groupes de travail sur les diagnostics territoriaux

Responsable

Chargé de mission ODPE

> Participation

- au comité scientifique DGAS - à l'observatoire départemental en

- réseau - au secrétariat du schéma enfance
- > Réalisation ou
- commande et valorisation des résultats d'études (enquêtes usagers, etc.)
- > Organisation de colloques et conférences

Responsable

Chargé de mission ODPE

Appendice

CHARTE DE FONCTIONNEMENT POUR LE RECUEIL ET LE PARTAGE DES DONNÉES TERRITORIALES

Préambule

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE), issu des dispositions de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, créé dans l'Essonne le 5 mars 2008 sous l'appellation Observatoire départemental de l'enfance en danger, permet à partir d'une connaissance fine des publics et des territoires d'améliorer et d'adapter les politiques publiques aux besoins existants et/ou émergeants. L'ODPE rassemble les institutions oeuvrant dans le champ de la prévention et de la protection de l'enfance qui contribuent, tant par la fourniture de données quantitatives et qualitatives que par leurs échanges, à produire des outils d'observation pour une analyse partagée. Il assure à ce titre, l'interface pour une mise en réseau des données en vue d'une mutualisation des connaissances.

Objet

Article 1.1

Conformément aux dispositions de l'annexe 1 du protocole de coordination de prévention et de protection de l'enfance en danger, la présente charte précise les modalités de recueil et partage des données statistiques entre les signataires dudit protocole.

Elle définit en particulier les obligations et responsabilités de chacun de ses membres sur :

- > leur niveau de contribution au dispositif,
- > les modalités de transmission des données à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance,
- > les conditions d'utilisation, d'exploitation et de publications des données. Elle précise également les différents indicateurs qui apparaîtront dans le tableau de bord Prévention/Protection de l'enfance édité annuellement par l'ODPE.

Article 1.2 : Transmission des données dans le cadre du décret n° 2011-222 du 28 février 2011

Le décret du 28 février 2011 organise la transmission d'informations sous forme anonyme des Conseils départementaux aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger.

Les informations visées font l'objet de modalités de traitement et de transmissions spécifiques en conformité avec ledit décret et n'entrent pas dans le champ de la charte. Néanmoins, celles-ci sont accessibles aux membres de l'observatoire pour une analyse croisée.

Principes d'action _____

Article 2.1

La démarche d'observation engagée dans l'Essonne se veut une démarche interpartenariale à visée prospective afin de favoriser et d'améliorer la connaissance des besoins et des problématiques sur les territoires, d'identifier les réponses et leurs effets.

L'observatoire privilégie un mode de fonctionnement participatif qui se traduit par :

- > la mutualisation des données statistiques départementales,
- > l'analyse croisée par territoires effectuée par l'ensemble des partenaires permettant la confrontation des points de vue,
- > le repérage des évolutions sensibles, prioritaires, et leur suivi dans le temps,
- > la mise en place d'indicateurs et de repères pour éclairer les choix des décideurs.
- > l'impulsion d'études ou de projets de recherche.

La coproduction qui en résulte tend à une plus grande objectivité et une véritable transversalité des analyses favorisant une meilleure compréhension des problématiques du secteur.

Composition et fonctionnement des instances de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance

Article 3.1

Les instances sont définies à l'annexe 1 du protocole de coordination de prévention et de protection de l'enfance en danger précité.

S'agissant de la production du tableau de bord de l'ODPE, un groupe technique piloté par le-la chargé-e de mission de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance est constitué des référents techniques ou responsables préalablement désignés par chaque institution signataire de la présente charte.

Engagement et contribution des signataires

Article 4.1

Les signataires s'engagent à mutualiser les données, les recherches ou études tant quantitatives que qualitatives susceptibles de contribuer à une meilleure connaissance des problématiques.

Ils acceptent de :

> recueillir annuellement sur la base d'indicateurs dont est arrêtée par les signataires, les données quantitatives anonymisées dans le respect de la législation en vigueur. Il s'agit notamment pour l'observatoire départemental de protection de l'enfance, en vertu des recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) de ne pas faire figurer les données inférieures à 5 ni sur les cartographies ni sur les données chiffrées. La méthodologie retenue assure la cohérence et la fiabilité des informations que chaque référent fait valider par son institution avant transmission. Les indicateurs, déterminés conjointement en référence notamment au guide pratique de protection de l'enfance publié par le ministère de la santé et de la solidarité, peuvent être complétés au regard de besoins ou d'études spécifiques;

> contribuer à l'analyse partagée des données et être force de proposition auprès du comité de pilotage du schéma départemental de l'enfance et des familles sur des sujets de réflexion ou d'études ;

> participer aux travaux ou études spécifiques selon les thématiques définies par le COPIL du schéma enfance-familles et/ou mettre à disposition des éléments complémentaires aux données existantes à l'observatoire;

> respecter les domaines d'intervention et compétences de chacun des membres.

Conditions d'utilisation, d'exploitation et de publications des données

Article 5.1 : cadre général d'utilisation des données

Chaque fournisseur met ses données à disposition de l'ensemble des membres de l'ODPE. L'utilisation et l'exploitation de celles-ci sont exclusivement réservées à l'exécution d'une mission de service public, d'étude, d'analyse ou de recherche qui poursuit un objectif de connaissance dans le domaine de la de prévention et de la protection de l'enfance.

Les signataires s'informeront mutuellement des études respectives utilisant des informations des éléments communiqués.

Article 5.2 : propriétés et détention des données

Chaque signataire de la présente charte dispose de sources d'informations qui lui sont propres. Il demeure propriétaire des informations qu'il fournit dans le respect des dispositions de la loi relative à l'informatique et aux libertés. Les données fournies sont communes aux partenaires sans faire l'objet d'une copropriété.

Article 5.3 : publication et exploitation des données

Tout résultat produit à partir du tableau de bord ODPE par les utilisateurs devra mentionner la référence à « l' ODPE » afin de permettre l'identification des sources.

Les parties acceptent que le tableau de bord soit transmis annuellement par l'observatoire départemental de la protection de l'enfance à l'observatoire national de l'enfance en danger.

Il est convenu que les documents finalisés et validés par les membres de l'ODPE, puissent faire l'objet d'une publication sur les sites internet des institutions signataires.

Article 5.4 : gestion des données dans le cadre de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance

La Direction de la prévention et de la protection de l'enfance du Conseil départemental en tant que secrétaire de l'ODPE met en forme les informations transmises par les membres. Elle assure la diffusion et la valorisation des études et analyses sous l'appellation ODPE.

Article 5.5 : Facturation de la fourniture de données

Les frais engagés par les parties ne donneront pas lieu à facturation.

Validité de la charte -

Article 6.1

Les dispositions de la présente charte prennent effet à compter de la date de la signature de l'annexe 1. Elles sont valables pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 6.2 : condition de dénonciation

La résiliation de cette charte pourra être effectuée à tout moment par les parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

En cas de difficulté dans son application, chaque partie prenante peut faire appel au Président du Conseil départemental qui organisera une concertation entre les signataires. Le cas échéant, celle-ci pourra conduire à une proposition d'avenant. En cas de désaccord persistant, chaque partenaire peut dénoncer son engagement par courrier.

Toutefois, en cas de manquement au respect des dispositions de cette charte, celle-ci pourra être dénoncée à tout moment par la partie qui le souhaiterait.

Article 6.3: modalités d'évolution

Toute proposition de modification ou d'évolution doit être soumise au COPIL du schéma de l'enfance et des familles.

Cette charte reste ouverte à la signature d'autres partenaires, en fonction de l'évolution de la démarche d'observation initiée dans le département.



La Cellule de recueil des informations préoccupantes CRIP 91

Annexe 2

(Annule et remplace l'annexe 2 du 5 mars 2008 relative à la Cellule départementale de signalement - CDS)

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

I. UN ENSEMBLE DE DÉFINITIONS

- 1. L'information préoccupante
- 2. Le rapport d'évaluation
- 3. Le signalement
- 4. Le « partage de l'information à caractère secret »
- 5. La notion de protection

II. UN OUTIL AU SERVICE DES ACTEURS : LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES (CRIP 91)

- 1. La centralisation par la cellule de toutes les informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou en risque de l'être
- 2. La garantie des procédures
- 3. La garantie des délais
- 4. La fonction ressource et expertise

III. LES PROCÉDURES RELATIVES À LA SAISINE DE LA CRIP 91 ET AUX DISPOSITIFS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

- 1. Le recueil et la qualification de l'information préoccupante
- 2. Les compléments d'information sollicités par la CRIP
- 3. La saisine de la CRIP par le Parquet
- 4. Les compléments d'information sollicités par le Parquet
- 5. La saisine des autorités judiciaires

- 6. Contenu du rapport d'évaluation en cas de signalement aux autorités judiciaires
- 7. La procédure d'urgence
- 8. Retour d'information et information réciproque

IV. SITUATIONS PARTICULIÈRES

- Procédure spécifique concernant un signalement d'enfants en danger confiés à un assistant maternel ou familial
- 2. Procédure spécifique concernant une structure habilitée au titre de l'Aide sociale à l'enfance
- 3. Mineurs victimes d'actes délictueux commis par des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance

IV. L'ACCUEIL D'URGENCE PAR LES SERVICES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- 1. Le dispositif général
- 2. Procédure d'admission en accueil d'urgence
- 3. Centralisation des places d'accueil d'urgence

V. DÉMARCHE QUALITÉ

VI. BILAN

APPENDICES

- 1. Circuits de transmission de l'information préoccupante
- 2. Fiches navettes d'information réciproque
- 3. Coordonnées téléphoniques









Préambule -

Dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance a été signé le 1er mars 2004 un protocole de coordination entre le Tribunal de Grande Instance et les services du Conseil départemental. Celui-ci précisait les procédures relatives au signalement d'enfant en danger. Un an plus tard, le protocole a été évalué par la Direction du Conseil départemental de l'Essonne chargée de l'audit, de l'évaluation des politiques publiques et de la démarche qualité. La principale préconisation de l'évaluation portait sur la création d'une cellule départementale de signalement.

Cette préconisation a conforté une des six actions phare du schéma départemental de l'enfance et des familles 2005-2010, adopté à l'unanimité le 14 novembre 2005. Une autre préconisation importante était l'élargissement du protocole à l'Éducation nationale.

Depuis, la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a réaffirmé le rôle du Président du Conseil départemental comme chef de file dans le traitement des informations préoccupantes et affirmé le principe de subsidiarité entre l'autorité judiciaire et le Conseil départemental. Les services du Département, par délégation du Président du Conseil départemental, sont chargés du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être (art. L 226-3 du Code d'action sociale et des familles). Elle impose à l'ensemble des Départements la création d'une cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes. La loi prévoit, pour le fonctionnement de cette cellule, la rédaction d'un protocole entre le Président du Conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire (art. L 226-3 du CASF).

Cette responsabilité confère au Président du Conseil départemental un rôle pivot dans l'organisation et l'animation de la CRIP 91.

Cette cellule a pour fonction de contribuer à clarifier et fiabiliser les procédures depuis la transmission d'une information préoccupante jusqu'à la décision administrative ou judiciaire.

Elle s'appuie notamment sur les Inspecteurs de l'Aide sociale à l'enfance désignés comme experts associés.

Ces nouvelles dispositions ont entraîné des évolutions au niveau des pratiques de la transmission de l'information préoccupante jusqu'au signalement ou au classement sans suite, amenant la nécessité de réactualiser l'annexe 2 du protocole de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance en danger, elle- même complétée par :

- > l'annexe n° 3 signée le 30 juin 2010, relative à la coordination entre l'Inspection académique et le Conseil départemental,
- > l'annexe n° 4 actée le 28 septembre 2011, relative la coordination entre la police nationale, la gendarmerie nationale et le Conseil départemental. L'année 2015 a permis par ailleurs la finalisation de l'annexe 5 concernant les modalités de coordination entre les professionnels de santé et le Conseil départemental pour le recueil et le traitement des informations préoccupantes.

I. Un ensemble de définitions

La mise en œuvre de la CRIP nécessite de rappeler un ensemble de définitions, à la lumière de celles posées par la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

1. L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

L'information préoccupante telle que posée par la loi du 5 mars 2007 remplace, en l'élargissant, la notion précédente d'information dite « signalante » telle que définie par la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements.

L'information préoccupante revêt un champ plus large touchant au danger et au risque de danger encouru par un mineur tel que défini par l'article 375 du Code civil, lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou dont les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

De manière plus concrète, on appelle information préoccupante toute information susceptible de laisser craindre un danger ou un risque de danger par rapport à un mineur.

2. LE RAPPORT D'ÉVALUATION

Le rapport d'évaluation est un écrit daté et signé établi après évaluation par un travailleur social qui effectue des préconisations quant aux suites à donner : classement sans suite, mesure administrative, mesure judiciaire.

3. LE SIGNALEMENT

Il convient de rappeler qu'il est du devoir de tout citoyen de porter à la connaissance des autorités administratives ou judiciaires les mauvais traitements dont un enfant peut être victime, et plus particulièrement celui des professionnels qui, dans leurs fonctions, ont une place d'observation privilégiée.

Cependant, la loi du 5 mars 2007 réserve le terme de signalement à la saisine du procureur de la République (art. L 223-6 du CASF). Le signalement est un acte professionnel écrit présentant, après évaluation, la situation d'un enfant en danger qui nécessite une protection judiciaire (article 375 du Code civil).

L'information préoccupante à traitement immédiat par le Parquet de par son caractère pénal est aussi dénommée signalement, mais sans évaluation au préalable.

La mise en œuvre de l'obligation de signalement dans le cadre défini par l'article 434-3 du Code pénal et par le Code de déontologie médicale (articles 43 et 44), ne peut donner lieu à aucune sanction disciplinaire aux termes du nouvel article 226-14 du Code pénal. En revanche, peut faire l'objet de plainte pour dénonciation calomnieuse, tout médecin ou tout professionnel de santé tenu au secret professionnel, confronté à une situation de danger passée ou récente concernant un mineur. Dans ce cas, il peut prendre attache avec :

- > le conseil de l'ordre des médecins : 01 60 90 82 82
- > le médecin de la direction de la PMI : 01 60 91 98 52
- > le médecin Inspecteur de l'ARS : 01 69 36 72 07
- > le service médical de promotion de la santé en faveur des élèves : 01 60 91 76 40
- > la CRIP 91 : 01 60 91 27 68

En dehors des heures ouvrées, pour les questions relevant des actions sociales, une permanence téléphonique dont le numéro de téléphone est communiqué aux professionnels est assurée par un cadre d'astreinte du Conseil départemental. Les particuliers peuvent solliciter sur ces créneaux le SNATED au 119.

4. LE «PARTAGE DE L'INFORMATION À CARACTÈRE SECRET»

Avant la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, aucun partage d'information soumis au secret professionnel n'était possible en droit, entre les professionnels de différents services participant aux missions de protection de l'enfance.

Cependant, un protocole sur l'échange de l'information au sein des instances locales de partenariat signé le 15 février 2005 entre le Préfet, le-la Procureur-e de la République, le Président du Conseil départemental, la Directrice des services départementaux de l'Education nationale, le Président de l'Union des maires de l'Essonne, le Directeur départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse témoigne de la qualité du partenariat entre les services.

La loi du 5 mars 2007 autorise, sous certaines conditions, le partage d'informations à caractère secret, de professionnels soumis au secret professionnel (Art L du.226-2-2 du CASF).

Cette disposition législative ouvre les possibilités du partage d'information dans le respect des libertés individuelles.

Les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 du CASF ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Ce partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

Si le secret professionnel a pour objet la protection de la vie privée des personnes, il est, en tout état de cause, inopposable à la justice :

- > par toute personne travaillant sous mandat judiciaire sous peine de poursuites pénales;
- > par toute personne participant aux missions du service de l'Aide sociale à l'enfance du Président du Conseil départemental sous peine de poursuites pénales et éventuellement disciplinaires.

5. LA NOTION DE PROTECTION

La protection de l'enfance est assurée, dans le département, par le Président du Conseil départemental et par l'autorité judiciaire, chacun œuvrant dans un champ de compétence propre.

a. La protection administrative

La responsabilité de la protection administrative du mineur incombe aux services du département (art L.221-1 du CASF).

Le Président du Conseil départemental, par délégation, charge le service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), service non personnalisé du département, de mettre en place des prestations d'aide et de soutien à la famille, en liaison étroite avec le service de protection maternelle et infantile et le service social départemental. Les parents rencontrant des difficultés dans l'exercice de leurs responsabilités, peuvent ainsi être accompagnés par l'autorité administrative, à leur demande ou avec leur accord.

En fonction des risques ou des dangers mis en évidence par les évaluations pluridisciplinaires, l'Inspecteur de l'Aide sociale à l'enfance décide de l'opportunité de mettre en place une mesure de protection administrative ou de saisir l'autorité judiciaire.

Il en informe obligatoirement la CRIP 91.

b. La protection judiciaire

L'autorité judiciaire (Parquet des mineurs et juge des enfants) intervient lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou dont les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises (article 375 du Code civil).

L'article 12 de la loi du 5 mars 2007 modifie sensiblement l'article L.226-4 du CASF en précisant les cas de saisine du Procureur de la République :

- > lorsque la protection administrative mise en œuvre n'a pas produit les effets attendus, c'est-à-dire remédié à la situation de danger pour l'enfant,
- > si la famille, et particulièrement les parents, refusent manifestement toute intervention, ou s'ils ne sont pas en capacité de donner leur accord,
- > si l'évaluation est manifestement impossible par faute de recueil d'informations.

Le juge des enfants apprécie souverainement les actions à mener dans le cadre des dispositifs judiciaires. Des mesures d'assistance éducative peuvent alors être ordonnées et destinées à garantir la protection de l'enfant. Elles sont toujours constitutives d'une contrainte négociée ou imposée par le juge des enfants dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale.

II- Un outil au service des acteurs : la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes de l'Essonne (CRIP 91)

La CRIP 91 a un rôle central et constitue une interface avec les services départementaux, et les autorités judiciaires. Elle travaille avec l'ensemble des professionnels, notamment ceux de l'Education nationale, des divers services sociaux, des hôpitaux, associations, des services de police et de gendarmerie, des instances locales, etc...

Les Inspecteurs de l'Aide sociale à l'enfance interviennent en tant qu'experts associés.

Afin de garantir une égalité de traitement en matière de protection de l'enfance sur l'ensemble du département, la CRIP 91 assure quatre missions principales :

- > la centralisation des informations préoccupantes,
- > la garantie des procédures,
- > la garantie des délais,
- > la fonction ressource et expertise.

1. LA CENTRALISATION PAR LA CELLULE DE TOUTES LES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES CONCERNANT LES MINEURS EN DANGER OU EN RISQUE DE L'ÊTRE

C'est la mission prioritaire de la CRIP 91. Elle doit être identifiée par tous ceux qui, dans le département, participent ou apportent leur concours à la protection de l'enfance.

Il s'agit bien de faire converger vers un même lieu toutes les informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de l'être de manière à éviter la déperdition de ces informations.

L'objectif est de fiabiliser et sécuriser le dispositif de recueil.

La CRIP 91 a pour première fonction de vérifier l'opportunité de la transmission de l'information préoccupante pour évaluation.

2. LA GARANTIE DES PROCÉDURES

La CRIP 91 a vocation à garantir les procédures relatives à la transmission des informations préoccupantes.

Elle doit préciser les modalités de traitement et de coordination.

Les procédures concernent aussi bien les modalités internes propres aux services départementaux, qu'externes concernant l'ensemble des partenaires institutionnels ou associatifs.

3. LA GARANTIE DES DÉLAIS

La CRIP 91 doit garantir les délais de traitement des informations préoccupantes à savoir :

- > 24h pour la cellule, à compter de la réception de l'information,
- > 48h pour les Inspecteurs de l'Aide Sociale à l'Enfance, à compter de la réception de l'évaluation,
- > 3 mois pour la réception du rapport d'évaluation, à compter de la demande d'évaluation. Sachant que le service évaluateur doit transmettre à la CRIP les premiers éléments d'évaluation dans le mois qui suit le début de l'évaluation.

4. LA FONCTION RESSOURCE ET EXPERTISE

La cellule CRIP 91 est positionnée comme pôle ressource pour les professionnels :

- > ayant besoin de conseil, d'information ou de formation sur les questions de signalement ou d'information préoccupante,
- > ayant en charge, au niveau de leur territoire, d'évaluer les informations préoccupantes et de déclencher le traitement qui s'impose.

Elle établit auprès des partenaires des actions de communication, en lien avec les Inspecteurs de l'Aide sociale à l'enfance et les Directeurs des Maisons Départementales des Solidarités.

La cellule constitue une unité d'expertise en apportant son concours à l'aide à la décision dans des situations complexes.

Une commission de suivi, placée sous la responsabilité du directeur de la prévention et de la protection de l'enfance est créée. Elle est composée du chef de service de l'Aide sociale à l'enfance territorialisée, du responsable de la CRIP, d'un Inspecteur de l'Aide sociale à l'enfance, d'un représentant de la direction du développement social et de la prévention santé, d'un représentant de la direction de la protection maternelle et infantile, et des professionnels concernés.

Elle se réunit autant que de besoin, à la demande de tout professionnel.

III - Les procédures relatives à la saisine de la CRIP et des dispositifs de protection de l'enfance

1. LE RECUEIL ET LA QUALIFICATION DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Tout professionnel qui a connaissance d'une situation d'enfant en danger ou en risque de danger conformément à l'article 375 du Code civil, recueille toutes informations nécessaires et les porte à la connaissance de la CRIP 91, par courrier, par voie dématérialisée, et en cas d'urgence par fax au 01.60.91.27.77.

La CRIP 91.

> sollicite si nécessaire un complément d'information notamment au service à l'origine de celle-ci. Les services sollicités s'engagent à fournir les éléments dans les délais les plus brefs,

> qualifie l'information de préoccupante ou de « sans objet », si l'information ne relève pas du champ de l'information préoccupante ou si le risque de danger est insuffisamment caractérisé,

> transmet l'information préoccupante aux services sociaux départementaux du domicile de l'enfant pour évaluation.

Pour les situations des mineurs concernés par une mesure de l'Aide sociale à l'enfance en cours, le recueil d'information est transmis à l'Inspecteur de l'Aide sociale à l'enfance territorialement compétent afin que celui-ci détermine les suites à donner. Il en informe la CRIP.

L'analyse des situations intègre une démarche pluridisciplinaire voire pluri institutionnelle.

L'évaluation sociale a pour objet d'apprécier les éléments et le contexte de danger ainsi que la nécessité de mettre en œuvre des moyens d'aide et de protection adaptés.

Cette évaluation s'effectue avec l'accord de la famille et vise à formuler des hypothèses de travail dans le cadre d'un projet d'aide.

Sous réserve de la nature du danger encouru par l'enfant, l'adhésion de la famille à une mesure de protection administrative doit être recherchée.

Les premiers éléments de l'évaluation doivent être transmis à l'Inspecteur de l'Aide sociale à l'enfance dans le mois qui suit l'évaluation.

La réception du rapport d'évaluation dans un délai de trois mois maximum permet à la CRIP de s'assurer du respect du délai de l'évaluation et du délai de décision par l'Inspecteur de l'Aide sociale à l'enfance.

La famille peut avoir connaissance du rapport d'évaluation sociale sous réserve des règles de communication des documents administratifs.

En cas de transmission du rapport d'évaluation aux autorités judiciaires, la famille est informée du signalement, sauf si cela est contraire aux intérêts de l'enfant.

2. LES COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS SOLLICITÉS PAR LA CRIP 91

La CRIP 91, à la réception d'éléments d'informations préoccupantes, peut demander des informations complémentaires hors situations de violences sexuelles ou de constats de maltraitance avérée dont l'auteur majeur présumé se trouve vivre au foyer. En effet, ces éléments sont transmis immédiatement au Parquet pour traitement pénal. La CRIP 91 vérifie si la situation est connue des services départementaux et transmet les éléments complémentaires, le cas échéant.

Les services sollicités doivent fournir les éléments dans les délais les plus brefs.

3. LA SAISINE DE LA CRIP PAR LE PARQUET

La CRIP 91 s'assure de la compétence du Conseil départemental pour traiter la demande, en fonction de la situation. Il peut s'agir :

- > de situations considérées par le Parquet comme relevant du champ d'intervention des services de l'aide sociale à l'enfance hormis dans le cas de situations concernant des révélations (ou suspicions) de violences sexuelles ou des constats de maltraitance avérée dont l'auteur présumé se trouve vivre au foyer, même si d'autres facteurs de risque sont associés,
- > de situations ayant trait à des suspicions de violences sexuelles ou de maltraitances graves ou ayant fait l'objet d'un classement sans suite, notifié aux parents par le Parquet : celles-ci peuvent faire l'objet exceptionnellement d'une intervention des services départementaux au regard d'éléments d'information annexes communiqués par le Parquet tels que des difficultés éducatives.

Dans les cas où l'intervention sociale permet de repérer de nouveaux éléments de danger, ceux-ci sont transmis en retour à l'autorité judiciaire pour saisine de celle-ci.

4. LES COMPLÉMENTS D'INFORMATION SOLLICITÉS PAR LE PARQUET

Sous réserve d'une saisine du juge des enfants par le Parquet, lorsque la famille est déjà connue par les services sociaux du département, les éléments de la problématique familiale peuvent compléter les informations du signalant dans le cadre d'une analyse sociale.

Ces éléments d'information sont sollicités auprès des professionnels des services sociaux départementaux ou des professionnels des services extérieurs en fonction de l'origine des informations préoccupantes.

L'Inspecteur de l'Aide sociale à l'enfance veille à ce que le complément d'information soit retourné au Parquet dans un délai d'un mois. En cas d'impossibilité, celui-ci informe par courrier le Parquet des raisons ne permettant pas d'adresser les informations demandées, copie étant faite à la CRIP 91.

5. LA SAISINE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

À tout moment, le traitement d'une situation ou une information préoccupante peut nécessiter une protection judiciaire et donc justifier la saisine du Parquet tant par la CRIP 91 que par l'Inspecteur de l'Aide sociale à l'enfance. Les professionnels peuvent se référer au guide du signalement élaboré en 2011 de façon partenariale.

Cette saisine nécessite deux critères cumulatifs :

- un danger : à savoir lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou dont les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises (article 375 du Code civil).
- une protection administrative impossible ou insuffisante :
- > la protection administrative mise en œuvre n'a pas produit les effets attendus, c'est-à-dire remédié à la situation de danger pour l'enfant,
- > si la famille, et particulièrement les parents, refusent manifestement toute intervention, ou s'ils ne sont pas en capacité de donner leur accord (article L.226-4 du CASF),
- > si l'évaluation est manifestement impossible par faute de recueil d'informations.

Le signalement doit impérativement être formalisé par la rédaction d'un rapport écrit. Il doit être complété par tout document complémentaire utile (certificat médical notamment).

Les situations complexes ou particulièrement urgentes feront l'objet d'un appel pour information préalable ou pour conseil au Parquet des mineurs.

6. LE CONTENU DU RAPPORT D'ÉVALUATION EN CAS DE SIGNALEMENT AUX AUTORITÉS JUDICIAIRES

Le rapport repose dans tous les cas sur un écrit, daté et signé, établi après évaluation pluridisciplinaire, voire pluri institutionnelle, préconisant une mesure. Il se distingue en cela de la simple information.

Le signalement doit à minima contenir les renseignements suivants :

• Renseignements relatifs à l'autorité signalante

- > indication du service,
- > référence du dossier.
- > nom, qualité et signature des rédacteurs des rapports.

• Renseignements relatifs au mineur

- > nom, prénom,
- > date et lieu de naissance,
- > adresse,
- > personnes titulaires de l'autorité parentale,
- > motif du signalement.

• Renseignements relatifs à la famille

- > composition de la famille,
- > nom du père, prénom, date et lieu de naissance, adresse du domicile,
- > nom de la mère, prénom, date et lieu de naissance, adresse du domicile.

• Exposé de la situation

- > historique de la situation familiale,
- > motif de l'intervention du service signalant,
- > rappel des interventions effectuées auprès de la famille, tant par le service signalant que par divers services sociaux susceptibles d'avoir proposé une aide,
- > préciser si une mesure administrative a été proposée ou s'est révélée inefficace,
- > indication du refus manifeste de la famille d'être rencontrée ou de l'impossibilité de rencontre.

Il appartient à l'évaluateur de distinguer ce qui constitue les faits constatés, les faits rapportés et l'analyse qui en est faite, afin de motiver les propositions de travail ou de décision.

Les évaluateurs ne sont pas amenés à apporter la preuve des faits pouvant revêtir une qualification pénale.

7. LA PROCÉDURE D'URGENCE

La saisine directe du Parquet sans passer par la CRIP 91 est autorisée par les textes. Cette saisine est justifiée, dans le cadre d'une situation d'extrême urgence, lorsqu'une décision de protection ou qui revêt un caractère pénal certain doit être prononcée immédiatement. C'est le cas d'un danger physique ou psychologique grave et avéré, et le cas des suspicions d'attouchements sexuels avérés ou non. Cette procédure doit rester exceptionnelle.

Il convient alors de prendre l'attache téléphonique du magistrat de permanence au Parquet des mineurs, (joignable au : 01 60 76 19 30).

Toute saisine directe du Parquet doit être transmise en copie à la CRIP 91 (par fax au 01 60 91 27 77) conformément à l'article L 226-4 du CASF.

Si la situation est connue des services de l'Aide sociale à l'enfance, les éléments d'information sont transmis au Parquet.

8. RETOUR D'INFORMATION ET INFORMATION RÉCIPROQUE

La CRIP 91 informe la personne à l'origine de sa saisine des suites données (sans objet, transmission judiciaire, demande d'évaluation, transmission à l'Inspecteur de l'Aide sociale à l'enfance qui suit actuellement la situation). En cas de saisine de l'autorité judiciaire, les parents de l'enfant ou son représentant légal sauf intérêt contraire de l'enfant. en sont informés (Art. L.226-2-1 du CASF).

Cette obligation relève de la compétence de la CRIP 91 ou des Inspecteurs de l'Aide sociale à l'enfance selon la situation.

Le Parquet informe le service de l'Aide sociale à l'enfance des suites données aux signalements (classement sans suite, ouverture d'un dossier d'assistance éducative etc.), quelle qu'en soit l'origine (soit d'un signalement adressé par l'Inspecteur de l'Aide sociale à l'enfance soit d'un signalement lié à une saisie directe des autorités judiciaires) par l'usage des fiches navettes ASE-TGI.

Les juges des enfants, saisis par le Parquet des mineurs suite à un signalement d'enfant en danger, informent les services de l'Aide sociale à l'enfance des mesures ordonnées lors de la première audience avec le jeune et ses parents (« fiches navettes ASE-TGI »).

Un bilan semestriel est effectué sur les signalements entre le Parquet, la CRIP 91 et les juges des enfants avec des représentants des différentes institutions afin de permettre une évaluation tant qualitative que quantitative du traitement des situations.

Ce bilan est également transmis à l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance.

IV - Situations particulières —

1. PROCÉDURE SPÉCIFIQUE CONCERNANT UN SIGNALEMENT D'ENFANT EN DANGER CONFIÉ À UN ASSISTANT MATERNEL OU FAMILIAL

Lorsqu'un signalement est effectué concernant un enfant confié à un assistant maternel ou un assistant familial et que celui-ci peut être mis en cause, le Président du Conseil départemental, en tant que responsable de l'agrément, engage une enquête administrative afin d'évaluer si l'assistant maternel ou l'assistant familial présente toujours les garanties requises pour conserver son agrément.

Celle-ci interviendra parrallélement à une éventuelle enquête judiciaire qui serait ordonnée par le Parquet.

Le Conseil départemental et le Parquet s'engagent à se coordonner pour garantir la cohérence des interventions. Cette coordination est déclinée dans le paragraphe 3-1 de l'annexe 4 du présent protocole qui précise la coordination entre le Conseil départemental, la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale.

2. PROCÉDURE SPÉCIFIQUE CONCERNANT UNE STRUCTURE HABILITÉE AUTITRE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Lorsqu'un signalement est effectué concernant un enfant confié dans une structure habilitée de l'Aide sociale à l'enfance (établissements, lieux de vie...), et que celui-ci met en cause un membre du personnel, ou réinterroge plus globalement la qualité de la prise en charge, la cellule de veille des établissements et service de l'enfance (CEVESE), placée sous la responsabilité du directeur de la prévention et de la protection de l'enfance, se réunit afin de définir la suite à donner (enquête administrative, suspension de l'accueil, fermeture de l'établissement...).

La CRIP 91 assure la centralisation de l'ensemble des situations concernées, et assure l'interface avec la Parquet afin de suivre les suites données au signalement pour les faits passibles de poursuites pénales.

3. MINEURS VICTIMES D'ACTES DÉLICTUEUX COMMIS PAR DES ENFANTS CONFIÉS À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Dans le cas d'enfants placés en établissement ou en famille d'accueil sous la responsabilité de l'Aide sociale à l'enfance, victimes de violences commis par un autre jeune placé, le responsable de l'accueil du mineur (directeur d'établissement, responsable de placement familial, directeur de placement familial associatif, etc.) se doit d'informer la CRIP, qui avisera l'Inspecteur de l'Aide sociale à l'enfance. Celui-ci porte les faits à la connaissance du Parquet dès qu'il en a connaissance.

Le Parquet veille à informer l'Inspecteur de l'Aide sociale à l'enfance dans les plus brefs délais des décisions prises suite à l'information des actes délictueux commis.

Cette connaissance doit permettre à l'Inspecteur de l'Aide sociale à l'enfance d'être en mesure :

- > de protéger la victime afin d'éviter à cette dernière de se retrouver en présence de son agresseur,
- > de réorienter le jeune auteur du délit,
- > de prévoir l'accompagnement du mineur auteur en cas de déferrement. Afin d'établir une réflexion coordonnée et d'apporter des réponses adaptées, l'Inspecteur de l'ASE ainsi que le magistrat du Parquet conservent un contact privilégié pour une information réciproque jusqu'à la sécurisation de la situation tant pour l'auteur que pour la victime. En cas de décision pénale, la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse peut intervenir comme relais des situations.

V - L'accueil d'urgence par les services du Conseil général

1. LE DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL

Le dispositif départemental d'accueil d'urgence doit répondre :

- > aux accueils en urgence organisés pour les mineurs délinquants ou victimes confiés à la Protection judiciaire de la jeunesse,
- > aux accueils en urgence pour les mineurs en danger ou victimes confiés à l'Aide sociale à l'enfance.

Les moyens mobilisés pour ce dispositif reposent sur quatre types d'établissements :

- > l'Institut Départemental de l'Enfance et des Familles Saint Exupéry (IDEF), foyer départemental d'accueil d'urgence,
- > le Service d'Accueil d'Urgence (SAU Espace Ados), service associatif possédant une double habilitation (ASE/Justice),
- > l'ensemble du secteur associatif disposant d'une habilitation ASE et concourant à ce dispositif où des places d'accueil sont réservées au sein des établissements dans le cadre de la charte d'accueil d'urgence,
- > la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour les enfants et les jeunes relevant de l'ordonnance de 1945 ou de l'article 375 du Code civil.

L'IDEF Saint Exupéry reste le service d'accueil d'urgence à contacter hors les heures ouvrées (la nuit ou le week-end - Cf paragraphe ci-dessous).

2. PROCÉDURE D'ADMISSION EN ACCUEIL D'URGENCE

Le magistrat du Parquet ou le juge pour enfants ayant pris une ordonnance de placement provisoire (OPP) pour un jeune qu'il souhaite confier à l'ASE, prend attache (liaison téléphonique) avec l'Inspecteur de l'Aide sociale à l'enfance du secteur concerné (ou celui de permanence) afin de construire la réponse la plus adaptée à l'accueil de ce jeune.

En dehors des heures ouvrées, une liaison s'établit entre le Parquet et le cadre d'astreinte du Conseil départemental pour organiser l'accueil du jeune.

Dans tous les cas, les magistrats transmettent l'ordonnance de placement provisoire simultanément à l'Inspecteur de l'Aide sociale à l'enfance et à l'établissement concerné. En cas de situation survenant la nuit, la régularisation se fait le lendemain matin à partir de 9 heures.

Les OPP demandées au Parquet en urgence par la CRIP 91 ou l'Inspecteur de l'Aide sociale à l'enfance font l'objet d'un contact téléphonique préalable.

3. CENTRALISATION DES PLACES D'ACCUEIL D'URGENCE

Afin de faciliter la recherche de solutions d'accueil en urgence, la centralisation, au sein de la Direction de la prévention et de la protection de l'enfance des informations relatives aux places disponibles, est effectuée pour les services départementaux via le logiciel «UGO» (Urgence - Guide - Orientation). Par une action volontaire, chaque structure d'accueil concourant à ce dispositif, fait remonter les informations sur ses disponibilités.

Des informations tant quantitatives que qualitatives seront communiquées à l'ODPE pour une analyse concernant l'adéquation entre la demande et l'offre d'accueil.

VI - Démarche qualité

En 2008, dès la signature du protocole, le Conseil départemental a engagé une démarche qualité au sein de ses services qui participent au circuit du recueil et du traitement de l'information qui a abouti à la certification norme ISO 2001 en 2014.

VII- Bilan

Un bilan annuel est réalisé. Il est porté à la connaissance de l'ODPE et présenté au comité de pilotage du schéma départemental de l'enfance et des familles.

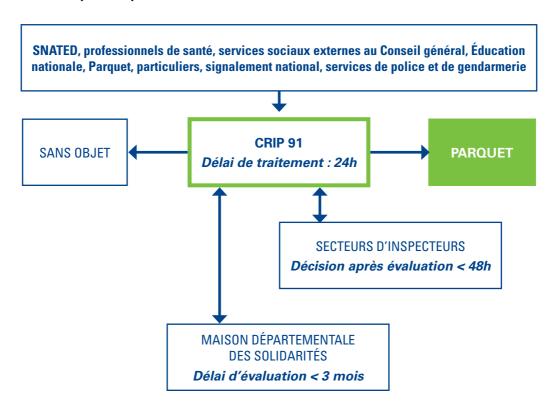
Appendice

- 1. CIRCUITS DETRANSMISSION DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE
- 2. FICHES NAVETTES D'INFORMATION RÉCIPROQUE
- 3. COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES
- 4. SECTEURS D'INTERVENTION DE LA CRIP 91

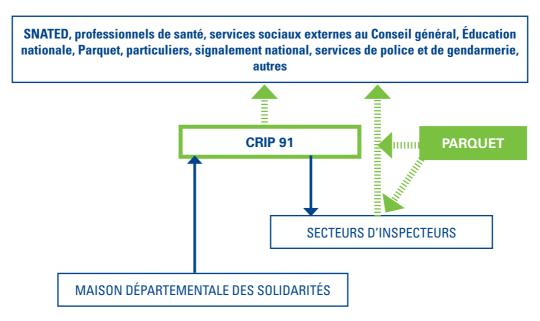
Appendice 1

CIRCUITS DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

I. Entrée de l'information préoccupante



II. Suite données à l'information préoccupante



Appendice 2 -

FICHES «NAVETTES» D'INFORMATION RÉCIPROQUE ENTRE LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE (SERVICE DE L'ASE)

Fonctionnement des fiches « Navette ASE-TGI »

Tout signalement d'enfant en danger adressé au Parquet comprend (hormis les éléments constitutifs déjà mentionnés) une fiche « navette ».

Cette dernière est remplie préalablement par les services de l'Aide sociale à l'enfance.

Conformément aux missions de recueil et de traitement des informations préoccupantes confiées au Conseil départemental, la fiche navette doit permettre, par retour du courrier, d'informer l'inspecteur et les équipes de la décision du substitut chargé des mineurs des suites qu'il souhaite donner à ce signalement.

Lors d'une saisine du juge des enfants, la fiche navette est jointe aux documents pour être retournée à l'inspecteur par le magistrat concerné, lors de sa première prise de décision, en général lors de la première audience.

Appendice 3

COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES

Services	Fonctions	Horaires	Téléphones





Annexe 3

Coordination entre la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne et le Conseil départementla pour le recueil et le traitement de l'information préoccupante

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

I - DÉFINITION

II - PROCÉDURE ORDINAIRE DETRANSMISSION DE L'INFORMATION JUGÉE PRÉOCCUPANTE

1. Appliquée au premier degré

- 1.1 Recueil d'information et transmission de l'information préoccupante par l'école
- 1.2 Traitement de l'information préoccupante par la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)
- 1.3 Retour à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) des suites données à l'information par la CRIP
- 1.4 Retour d'information à la DSDEN des suites données par l'Inspecteur de l'aide sociale à l'enfance (IASE)
- 1.5 Dispositif expérimental mis en œuvre par le service d'action sociale en faveur des élèves en 2008-2009 et prorogé depuis

2 - Appliquée au second degré

2.1 - Les transmissions effectuées par le service d'action sociale en fayeur des élèves

- 2.1.1 Le rapport d'évaluation
- 2.1.2 Le complément d'information
- 2.1.3 Le recueil d'information jugée préoccupante
- 2.2 Les transmissions effectuées par les autres professionnels d'un établissement scolaire
- 2.3 Retour d'information à la DSDEN des suites données

III - CAS SPÉCIFIQUE : LA SAISINE DIRECTE DU PARQUET

1. Appliquée au premier degré

2. Appliquée au second degré

- 2.1 Saisine du Parquet par le service d'action sociale en faveur des élèves
- 2.2 Saisine du Parquet directement par les autres professionnels d'un établissement scolaire

IV - SUIVI ET ÉVALUATION DE L'ANNEXE

V - COMMUNICATION









Préambule -

La loi du 5 mars 2007 réaffirme les compétences et les responsabilités du Président du Conseil départemental en matière de protection de l'enfance.

La loi précise le principe de :

- la primauté des interventions dans le cadre de la prévention et la recherche de l'adhésion des familles,
- la subsidiarité de l'intervention de la justice qui intervient lorsque :
- « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou dont les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises » (article 375 du Code civil),
- et, lorsque, conformément à l'article L 226-3 du Code de l'action sociale et des familles :
- la ou les mesures engagées dans le cadre de la prévention n'ont pas permis de remédier à la situation,
- la famille refuse l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou ne collabore pas à la mesure,
- il est impossible d'évaluer la situation.

La loi crée une cellule départementale de recueil et de traitement de l'information préoccupante (CRIP). Celle-ci devient le lieu unique de centralisation de toutes les informations jugées préoccupantes concernant les mineurs en danger ou en risque de l'être et organise le traitement de ces informations.

À cette fin, la CRIP est joignable par :

- Fax: 01 60 91 27 77.
- Courrier adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'attention du (de la) responsable de la Cellule de recueil des informations préoccupantes Hôtel du Département boulevard de France -91012 Èvry cedex.
- Par courriel : crip@cg91.fr
- Téléphone : cartographie de la CRIP jointe en annexe

Les attributions de la Cellule de recueil des informations préoccupantes prévoient spécifiquement une fonction de contrôle du respect des délais et des procédures afin de fiabiliser et de sécuriser le dispositif de recueil et de traitement de l'information préoccupante et d'éviter la déperdition de toute information.

À ce titre, elle :

- centralise, qualifie l'information de « préoccupante » et organise son traitement.
- garantit le respect des procédures et les délais de traitement des informations préoccupantes,
- enregistre les décisions, assure leur suivi et le retour aux signalants.

La Cellule de recueil des informations préoccupantes constitue une interface entre les services départementaux et le Parquet et travaille avec l'ensemble des professionnels. Son existence a nécessité de structurer les procédures dans une dynamique interinstitutionnelle.

Aussi, la DSDEN, signataire du protocole de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance du 5 mars 2008, actualisé le 5 mars 2012, a adapté son organisation pour intégrer la loi du 5 mars 2007, faisant évoluer, par la même, ses procédures internes.

Ces évolutions ont été formalisées par un guide pratique à l'usage des personnels de l'Éducation nationale du premier degré, diffusé en octobre 2008 et actualisé en janvier 2013. Son application s'est accompagnée par une campagne d'information et de communication auprès des Inspecteurs de l'Éducation nationale et des Directeurs d'école.

Un autre guide pratique à l'usage des Chefs d'établissement et des personnels du second degré a été réalisé et diffusé en septembre 2009. Ce guide pratique a été réactualisé en janvier 2013.

Les évolutions de la procédure de recueil et de traitement de l'information préoccupante (IP), après 6 années de fonctionnement de la CRIP et la prise en compte des observations des acteurs dans le cadre de la démarche qualité de recueil et de traitement de l'information préoccupante, amènent en 2014 la nécessité de réactualiser l'annexe 3 du protocole de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance en danger.

Définition

FNFANT

Par enfant, on entend toute mineure ou tout mineur de moins de 18 ans. Chaque enfant fait l'objet d'un traitement individualisé : ne pas confondre enfant et famille.

• ENFANT EN DANGER OU EN RISQUE DE DANGER

L'article 375 du code civil définit la notion de danger encouru par un mineur : « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées...».

Selon les définitions de l'ODAS¹ proposées en 1994, un enfant en danger peut être victime de violences physiques, de violences sexuelles, de violences psychologiques, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.

L'enfant en situation de danger est celui dont les conditions d'existence risquent de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel ou social.

• INFORMATION PRÉOCCUPANTE

- La notion d'information préoccupante (IP), posée par la loi du 5 mars 2007 remplace, en l'élargissant, la notion précédente d'information dite signalante définie par la loi du 10 juillet 1989. L'information préoccupante revêt un caractère plus large touchant au danger encouru par un mineur tel qu'il est défini par l'article 375 du code civil.

De manière plus concrète, et conformément à l'article R. 226-2-2, précisé par le décret du 7 novembre 20132, on appelle « information préoccupante » toute information susceptible de laisser craindre qu'un enfant se

¹⁻ Observatoire de l'action sociale décentralisée

²⁻ Décret n° 2013-994 du 7 novembre 2013 organisant la transmission d'informations entre départements en application de l'article L. 221-3 du code de l'action sociale et des familles « Art. R. 226-2-2.-L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du Conseil général sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

trouve en danger ou en risque de danger et qui fait l'objet d'une transmission à la CRIP pour qualification en vue d'une suite à donner.

Ainsi, sont exclues du cadre de la procédure interne de l'information préoccupante :

Les situations où les détenteurs de l'autorité parentale formulent une demande d'aide auprès des services afin d'être soutenus dans la résolution de leurs difficultés avec leur enfant. Ils'agit notamment :

• Des demandes d'aide formulées par la famille (demande de soutien à la parentalité, demande d'AED³ ou d'AP⁴...) qui relèvent de la compétence de la Maison départementale des solidarités pour suite à donner.

La prise en charge de ces demandes s'inscrit dans la responsabilité de la Maison départementale des solidarités d'exercer sa mission de prévention en allant au devant des familles afin d'examiner avec elles les réponses les plus adaptées à apporter.

• Des demandes d'aide évaluées par un professionnel (rapport d'évaluation pour la mise en œuvre d'une AED par exemple...) qui relève de la compétence de l'Inspecteur de l'aide sociale à l'enfance (IASE) pour décision.

La gestion de l'ensemble des actes administratifs (accusé réception, notification de la décision à la famille, à la Maison départementale des solidarités, au prestataire éventuel), et la mise en œuvre de la décision relève du secteur de l'Inspecteur de l'ASE.

Les rapports d'évaluation sollicitant la mise en place d'une mesure de protection judiciaire feront l'objet également d'une transmission par la CRIP aux IASE qui décideront des suites à donner.

Les informations concernant les bénéficiaires de l'ASE (mineurs relevant d'une mesure administrative ou judiciaire en cours exercée par les Maisons départementales des solidarités (MDS) ou le secteur associatif habilité, y compris les mesures décidées dans un autre département).

Le traitement des informations concernant les bénéficiaires de l'ASE s'inscrit dans l'accompagnement socio-éducatif en cours. L'IASE reste responsable du traitement de ce type d'information dans ces différentes phases : communication au service concerné, demande d'éléments complémentaires, décision de saisine du Parquet le cas échéant.

Ainsi, dans le cas où l'enfant concerné fait déjà l'objet d'une évaluation ou d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance, il y a lieu d'enregistrer une information préoccupante seulement si des faits nouveaux sont constatés, sous réserve que ceux-ci constituent bien un danger pour le mineur, et que le traitement n'entre pas dans le champ de l'évaluation ou de l'accompagnement socio-éducatif mis en œuvre par le travailleur social en charge de la mesure.

SIGNALEMENT

C'est un acte professionnel écrit présentant après évaluation, la situation d'un enfant en danger qui nécessite une mesure de protection judiciaire. L'information préoccupante à traitement immédiat par le Parquet, de par son caractère pénal, ou du fait d'un danger grave et imminent, est aussi dénommée « signalement ».

La saisine du Parquet paraît justifiée lorsque les faits observés sont susceptibles de mettre en danger l'enfant (article 375 du CC) et si l'attitude de la famille, par rapport aux propositions d'aide ne permet par de garantir sa sécurité ou s'il y a impossibilité de procéder à une évaluation, notamment du fait d'un refus manifeste exprimé par la famille (article L226-3 du CASF).

Dans tous les cas où il est proposé un signalement au Parquet, il est opportun de préciser dans les rapports d'évaluation la gravité du danger que pourrait encourir un enfant si ses parents étaient informés de la saisine du Parquet.

Le contenu du signalement est une aide à la décision du magistrat. L'urgence, si elle existe, doit être indiquée expressément et motivée (cf. guide du signalement).

Tout signalement au Parquet est considéré comme une IP et fait à ce titre l'objet d'une centralisation par la CRIP.

• ACCESSIBILITÉ ET COMMUNICABILITÉ DES INFORMATIONS

La communicabilité du dossier administratif est réservée aux seules personnes concernées, à savoir :

- le mineur s'il est représenté par ses représentants légaux (parents, tuteur). À noter que le mineur peut consulter son dossier personnel s'il a l'autorisation écrite de ses représentants légaux;
- les parents (père, mère) ou le(s) tuteur(s) si l'enfant est mineur ;
- toute personne mandatée par écrit par les parents (avocat, psychologue,...).

La demande d'accès au dossier administratif doit être adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental boulevard de France 91012 ÉVRY accompagnée d'une copie de pièce d'identité.

Les pièces constituant le dossier de l'information préoccupante, y compris les éléments du recueil, sont communicables exception faite des informations à caractère personnel (exemple : l'identité du signalant lorsqu'il s'agit d'un particulier).

Les informations préoccupantes ayant fait l'objet d'un signalement, pour lesquels le Parquet s'est saisi, ne seront consultables qu'auprès du Tribunal de grande instance.

Procédure ordinaire de transmission de l'information jugée préoccupante

1. APPLIQUÉE AU PREMIER DEGRÉ

Cette procédure s'applique à toutes les écoles élémentaires et préélémentaires publiques ainsi qu'aux écoles privées sous contrat, en Essonne.

1.1 - Recueil d'information et transmission de l'information jugée préoccupante par l'école

Les situations d'élèves qui semblent préoccupantes au sein de l'école amènent à :

- effectuer un recueil d'informations en évoquant ces situations en équipe pour pouvoir recouper différents éléments. Un éclairage technique peut être apporté par les personnels ressources de l'école (Médecin de l'Education nationale, Infirmière, réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (RASED), si l'enfant est suivi);
- rencontrer les parents, chaque fois que cela est possible, pour clarifier la situation, dans la limite des missions de chacun et dans le respect de la confidentialité :

- demander si nécessaire, des conseils téléphoniques :
- > au sein de l'Education nationale :
 - à l'Inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) de la circonscription scolaire,
 - au Conseiller technique social, responsable départemental du service d'action sociale en faveur des élèves.

> auprès des Maisons départementales des solidarités :

- aux Chefs de service enfance ou polyvalence et/ou aux Médecins coordinateurs des services de protection maternelle et infantile territorialisés, correspondants privilégiés des Directeurs d'école et des Inspecteurs de l'Éducation nationale qui disposent de leurs coordonnées téléphoniques communiquées par les Directions concernées au Conseiller technique social départemental.
- aux Médecins coordinateurs des services de protection maternelle et infantile territorialisés notamment pour les petites et moyennes sections des écoles préélémentaires,
- > auprès de la Cellule de recueil des informations préoccupantes.

S'il y a danger ou risque de danger, il convient d'adresser une information jugée préoccupante à la Cellule de recueil des informations préoccupantes en utilisant le document type du guide pratique à l'usage des personnels du premier degré. Dans ce cas, les parents seront tenus informés de l'envoi de l'information jugée préoccupante à la Cellule de recueil des informations préoccupantes sauf intérêt contraire du mineur.

Une copie de l'information jugée préoccupante sera adressée à l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription scolaire et au Conseiller technique social du Directeur académique pour coordination, mise en lien et statistiques annuelles, dans le cadre du dispositif expérimental (voir 1.3).

INTERVENTION DES MÉDECINS DANS LE CADRE DU RECUEIL D'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

• Les Médecins de l'Éducation nationale

L'éventuel rapport médical contenant un constat de coups et de blessures effectué par le Médecin de l'Education nationale sera adressé directement par fax à la CRIP à l'attention du Médecin ressource de la Cellule de recueil des informations préoccupantes. Les parents sont associés à cette action.

Une attestation établie par le Médecin de l'Éducation nationale est remise à la personne qui rédige l'information jugée préoccupante à l'attention de la CRIP mentionnant l'envoi ou non d'un rapport médical.

• Les Médecins des services de Protection maternelle infantile territorialisés

Ils interviennent au niveau des classes de petites et moyennes sections dans les écoles préélémentaires, conformément à l'article L.2112-2 du Code de la santé publique.

En principe, le consentement des représentants légaux est requis pour tout examen médical d'un mineur, à l'exception des cas visés à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique.

Dans le cadre de l'information jugée préoccupante, c'est le professionnel de l'école préélémentaire qui formule les éléments par écrit, avec l'accompagnement du Médecin des services de Protection maternelle infan-

tile territorialisés. Ce dernier peut recevoir les parents avec le professionnel désigné par l'école. Comme tout professionnel, il peut formaliser par écrit ce qu'il voit. En matière de violences c'est une obligation.

1.2 - Traitement de l'information préoccupante par la cellule de recueil des informations préoccupantes

Dès réception de l'information, la Cellule de recueil des informations préoccupantes s'appuiera sur les éléments communiqués et l'avis le cas échéant du Médecin ressource, pour décider des suites à donner.

Ainsi, la Cellule de recueil des informations préoccupantes peut :

- qualifier l'information « sans objet » lorsque les éléments transmis ne permettent pas de caractériser une situation de risque ou de danger ;
- demander un complément d'information à l'école à l'origine de l'information ;
- demander une évaluation auprès des professionnels de la Maison départementale des solidarités ;
- transmettre l'information pour traitement à l'inspecteur de l'ASE, si l'enfant est bénéficiaire d'une mesure d'aide sociale à l'enfance ;
- prendre la décision de signaler les faits au Parquet en cas d'urgence.

1.3 - Retour à la DSDEN des suites données à l'information par la CRIP

Le Conseiller technique social départemental est l'interlocuteur privilégié de la CRIP.

Il recevra systématiquement les courriers l'informant des suites données :

- accusé de réception de l'information jugée préoccupante et des suites données par la Cellule de recueil des informations préoccupantes (classement sans objet motivé, demande d'évaluation auprès de la Maison départemental des solidarités, transmission au Parquet);
- information de la décision de l'IASE après réception de l'information préoccupante de la DSDEN ou de l'évaluation menée par la Maison départementale des solidarités suite aux éléments transmis par la DSDEN (classement sans suite motivé, mesure administrative, signalement);
- information de la décision du Parquet pour tout signalement dont les services de la DSDEN sont à l'origine ;
- lorsque les informations relèvent de la compétence de la Maison départementale des solidarités (demande d'aide, information sur les droits...), une copie du courrier adressé à la famille l'invitant à se rapprocher de la Maison départementale des solidarités sera envoyée à la DSDEN si elle est à l'origine de l'information.

Dans certains cas, la DSDEN, comme tout autre partenaire, sera également invitée à prendre directement contact avec les Chefs de service de la Maison départementale des solidarités afin de favoriser la mise en lien de la famille avec la MDS

1.4 - Retour d'information à la DSDEN des suites données par l'IASE

Le Conseiller technique social départemental est l'interlocuteur privilégié de l'IASE.

Il recevra systématiquement les courriers l'informant des suites données :

 accusé réception de l'IASE suite à toute information émanant d'un professionnel de l'Education nationale relative à un mineur bénéficiaire d'une mesure de l'aide sociale à l'enfance (OPP5, AP6, AED7, AEMO8, TISF9);

• courrier de l'IASE informant du traitement de l'information relative aux enfants bénéficiaires d'une mesure de l'aide sociale à l'enfance.

Le Conseiller technique social départemental se chargera de transmettre l'information aux Inspecteurs de l'Éducation nationale et aux Directeurs d'école

1.5 - Dispositif expériemental mis en œuvre par le service d'action sociale en faveur des élèves en 2008-2009 et prorogé depuis

Ce dispositif permet:

- d'apporter un conseil technique aux personnels de l'Education nationale du premier degré (analyse d'une situation, orientation et mise en lien avec d'autres services, aide à la rédaction de l'information préoccupante...);
- d'assurer le suivi des suites données et les retransmettre aux Inspecteurs de l'Éducation nationale et aux Directeurs d'écoles.

Cette fonction est assurée par un conseiller technique social chargé de la mission « protection de l'enfance en danger dans le premier degré ».

Il est rappelé que les Directeurs d'école sont responsables de la transmission des informations jugées préoccupantes et des éventuels compléments d'information à la Cellule de recueil des informations préoccupantes.

2. APPLIQUÉE AU SECOND DEGRÉ

Cette procédure s'applique dans les collèges, les lycées et les lycées professionnels, les deux établissements régionaux d'enseignements adaptés (secteur public) et les établissements privés sous contrat.

Dans le cadre de la protection de l'enfance en danger, le service d'action sociale en faveur des élèves intervient sur l'ensemble des établissements du second degré, publics et privés sous contrat. Un réseau d'intervention est organisé pour répondre aux demandes des établissements qui ne disposent pas de la présence régulière d'une assistante sociale scolaire.

Service social spécialisé, le service d'action sociale en faveur des élèves intervient sur des problématiques en lien avec la scolarité et le projet de vie du jeune, dans le cadre d'un renforcement général du dispositif de prévention.

À ce titre, il participe à la prévention et la protection de l'enfance en danger mais n'entre pas dans un champ de compétence obligatoire comme les services du Conseil départemental. Il a également pour mission, la prévention de l'échec scolaire, la lutte contre l'absentéisme, l'orientation et le suivi des élèves en difficultés, notamment ceux à besoins éducatifs particuliers, la contribution à l'inclusion scolaire et à l'intégration sociale des élèves et l'éducation à la vie et à la responsabilité.

2.1 - Les transmissions effectuées par le service d'action sociale en faveur des élèves

Les transmissions effectuées par les assistantes sociales scolaires au service de l'ASE doivent toujours être envoyées sous couvert du Conseiller technique social départemental.

Les assistants sociaux scolaires des établissements peuvent être saisis par la CRIP ou par l'IASE pour expertise, suite à une information préoccupante transmise par un professionnel de l'Education nationale.

2.1.1 - Le rapport d'évaluation

Les assistants sociaux scolaires sont les seuls personnels des établissements scolaires habilités à effectuer des évaluations sociales. Ainsi, la majorité des transmissions qu'ils effectuent sont des rapports d'évaluation, avec préconisation des mesures à mettre en place auprès de la famille. Ils doivent préciser si la situation est connue de la Maison départementale des solidarités.

Ces rapports d'évaluation sont adressés directement à l'IASE, en cas de demande d'aide de la famille dans un cadre administratif (AED, AP) et à titre exceptio nnel à la CRIP, en cas de signalement au Parquet préconisé.

Les assistants sociaux scolaires doivent mentionner, dans leur rapport d'évaluation, l'avis des familles quant à la mesure administrative proposée et les informer des éléments transmis. L'IASE sollicitera ensuite l'accord écrit des familles, confirmant leur demande de mesure administrative, au moyen du document type prévu à cet effet.

L'Inspecteur de l'ASE prend sa décision à partir du rapport d'évaluation transmis.

Si la situation est connue de la Maison départementale des solidarités, l'Inspecteur-rice de l'ASE peut décider de lui transmettre le rapport d'évaluation pour information et transmission d'éléments complémentaires en sa possession.

Si le rapport d'évaluation mentionne des éléments préoccupants concernant un autre mineur scolarisé dans le premier degré, l'information est transmise à la CRIP pour traitement dans le cadre de la procédure de recueil et de traitement de l'information préoccupante. La DSDEN en sera informée par la CRIP.

Le Chef de service du SASET transmettra au Conseiller technique social départemental la liste actualisée des secteurs d'inspecteur et des communes de rattachement

2.1.2 - Le complément d'information

Les Inspecteurs de l'ASE peuvent demander des informations complémentaires aux assistants sociaux scolaires, suite aux rapports d'évaluation sociale qu'ils ont effectués.

Ces demandes doivent toujours être adressées au Conseiller technique social départemental pour transmission aux assistants sociaux scolaires. Les compléments d'informations sont adressés, en retour, directement aux Inspecteurs de l'ASE.

En toutes circonstances, les assistants sociaux scolaires peuvent être associées aux commissions de prévention enfance, au sein des Maisons départementales des solidarités, ou les solliciter.

2.1.3 - Le recueil d'information jugée préoccupante

Dans les situations où les assistants sociaux scolaires sont en possession d'éléments préoccupants concernant un jeune et qu'elles ne sont pas en mesure de procéder à l'évaluation sociale, elles transmettent le recueil d'information à la Cellule de recueil des informations préoccupantes qui traite celui-ci selon la procédure habituelle.

2.2 - Les transmissions effectuées par les autres professionnels d'un établissement scolaire

Si un Chef d'établissement ou un membre de l'équipe éducative transmet une information à la Cellule de recueil des informations préoccupantes, il en informe si possible auparavant le Conseiller technique social départemental. Les parents doivent être tenus informés par le rédacteur de l'information jugée préoccupante, de l'envoi d'informations à la Cellule de recueil des informations préoccupantes, sauf intérêt contraire du mineur.

La CRIP vérifie la pertinence des faits rapportés en prenant en compte les critères de risque ou de danger, la demande d'aide des détenteurs de l'autorité parentale et leur capacité à se mobiliser, les articulations posées par le principe de subsidiarité entre l'autorité administrative et judiciaire, la connaissance par les services départementaux de l'enfant et de sa famille.

La CRIP peut demander, si nécessaire, au professionnel à la source de l'information des éléments complémentaires pour préciser et caractériser l'information reçue. Celle-ci répondra dans les plus brefs délais.

Lorsque l'information est qualifiée de préoccupante par la CRIP et qu'une évaluation de la situation est nécessaire, cette dernière sollicite le service social en faveur des élèves pour expertise via la fiche de traitement (Cf Pièce jointe). Dans les plus brefs délais, l'assistant social-e scolaire, sous couvert du Conseiller technique social départemental, indique à la CRIP s'il peut réaliser l'évaluation. Dans l'affirmative, l'assistant social scolaire devra transmettre son rapport d'évaluation dans un délai de 3 mois maximum. Si l'évaluation n'est pas possible, il transmet les éléments dont il dispose à la CRIP qui saisira la Maison départementale des solidarités pour réaliser cette évaluation.

2.3 - Retour d'information à la DSDEN

Le Conseiller technique social départemental recevra systématiquement les courriers l'informant des suites données :

- accusé de réception de l'information jugée préoccupante et information des suites données par la Cellule de recueil des informations préoccupantes ;
- retour par l'IASE de sa décision pour les enfants bénéficiaires d'une mesure ASE, les rapports d'évaluation, les compléments d'information et les retours du Parquet.
- retour par la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la décision du Parquet pour les enfants non bénéficiaires de l'ASE.

La CRIP informe le Conseiller technique social départemental des suites données qui se charge de les retransmettre au professionnel à l'origine de l'information.

П

Cas spécifique : la saisine directe du Parquet

La saisine directe du Procureur de la République, sans passer par la Cellule de recueil des informations préoccupantes, est autorisée par les textes. Cependant, elle doit rester exceptionnelle.

Elle est circonscrite aux situations témoignant de faits graves qui relèvent d'une extrême urgence nécessitant une mesure de protection immédiate ou une enquête pénale sans délai, afin de garantir la préservation des preuves. C'est le cas, notamment, d'un danger physique ou psychologique avéré ou de suspicions de violences sexuelles avérées ou non. Le danger doit être réel et toujours actuel.

Les faits peuvent s'être produits au sein du milieu familial, au sein de l'établissement, de ses abords immédiats ou à l'extérieur et concerner un ou plusieurs élèves.

1. APPLIQUÉE AU PREMIER DEGRÉ

Si le directeur de l'école est amené à saisir directement le Parquet par fax, il le fait, si possible, après avoir pris attache avec les professionnels cités dans la procédure ordinaire (p.3).

Si le médecin de l'Éducation nationale transmet un rapport médical directement par fax au Procureur de la République, il en adresse une copie au médecin ressource de la Cellule de recueil des informations préoccupantes. Si le rapport médical complète le recueil d'information, il est souhaité que la transmission des documents soit simultanée. Il appartient au Directeur d'école d'organiser, en interne, le lien avec le médecin de l'Éducation nationale ou avec les services de protection maternelle et infantile territorialisés.

2. APPLIQUÉE AU SECOND DEGRÉ

2.1 - Saisine du Parquet par le service d'action sociale en faveur des élèves

Dans les cas spécifiques où une transmission directe au Parquet est nécessaire, celle-ci est généralement effectuée par les assistants sociaux scolaires. En effet, positionnés en qualité de conseil technique des établissements, ils recueillent, en lien avec l'équipe éducative, les éléments permettant de caractériser le danger et rédigent le signalement. Ils sont saisis prioritairement par le Chef d'établissement.

Ils joignent, le cas échéant, au signalement, l'écrit de la première personne ayant reçu les confidences ou constaté les faits. Le conseiller technique social départemental s'assure que la transmission au Parquet est effective. Il adresse une copie du signalement à la Cellule de recueil des informations préoccupantes.

Le Chef d'établissement est systématiquement informé. Les suites données et les décisions prises impliquent un suivi en étroite collaboration.

2.2 - Saisine du Parqueet directement par les autres professionnels d'un établissement

Tout personnel peut recueillir des révélations ou constater des faits nécessitant une saisine directe et immédiate du Parquet.

Le Chef d'établissement saisit, par fax, le Parquet en utilisant la trame du signalement et peut prendre contact avec le Conseiller technique social

départemental qui apportera aide et conseil sur l'opportunité du signalement et un appui technique dans la rédaction de l'écrit.

Une copie de ce signalement est systématiquement adressée au Directeur académique pour information.

Le Conseiller technique social transmet la copie du signalement à la Cellule de recueil des informations préoccupantes et assure le suivi de la situation.

Le Parquet doit ensuite communiquer les suites données au Conseiller technique social départemental. Ce dernier en informe alors le Chef d'établissement et la Cellule de recueil des informations préoccupantes.

Les médecins de l'Éducation nationale et les infirmiers scolaires, peuvent aussi être amenés à saisir directement le Parquet. Le suivi du signalement est assuré par les conseillers techniques de leur service en lien avec le conseiller technique social départemental.

Le Chef d'établissement est systématiquement informé. Les suites données et les décisions prises impliquent un suivi en étroite collaboration.

La Cellule de recueil des informations préoccupantes est informée.

|V|

Suivi et évaluation de l'annexe 3

Un bilan annuel du protocole de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance en danger et de ses annexes est réalisé dans le cadre du COPIL Enfance-Familles en présence du Président du Conseil départemental ou de son représentant et des partenaires signataires. Dans ce cadre, est également transmise l'analyse des indicateurs relatifs à la démarche qualité pour le recueil et le traitement de l'information préoccupante.

Afin d'évaluer spécifiquement l'annexe 3 du protocole de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance en danger quatre indicateurs de suivi sont mis en place :

- le pourcentage d'accusés de réception envoyés par la CRIP à la DSDEN,
- le pourcentage d'informations complémentaires sollicitées par la CRIP auprès de la DSDEN,
- le pourcentage de rapports d'évaluation transmis par la DSDEN à la CRIP dans un délai de 3 mois.
- le pourcentage d'information à la source transmise à la DSDEN après décision de l'IASE suite à évaluation.

V

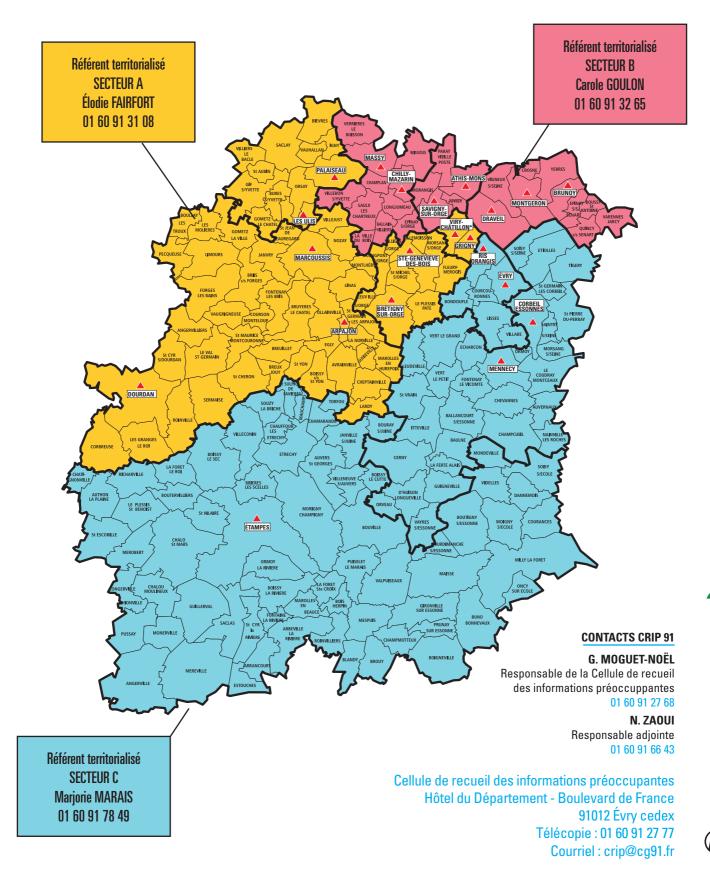
Communication

La CRIP est chargée de la communication de l'annexe 3 en direction des cadres de la DPMI (Direction de la protection maternelle et infantile), de la DPPE (Direction de la prévention et de la protection de l'enfance) et de la DDSPS (Direction du développement social et de prévention santé). Des réunions d'information peuvent également être organisées à l'attention des agents des territoires.

Par ailleurs la CRIP est chargée d'informer la DSDEN des évolutions internes aux services du Conseil départemental concernant la procédure de recueil et de traitement de l'information préoccupante.

Le responsable qualité organise la communication sur la démarche qualité engagée sur le recueil et le traitement de l'IP.

Cellule de recueil des informations préoccupantes





Annexe 4

Coordination entre la Police nationale, la Gendarmerie nationale et le Conseil départemental pour le traitement des situations de mineurs en danger ou en risque de danger

SOMMAIRE

Préambule

- 1. Coordination entre la Police nationale, la Gendarmerie nationale et le Conseil départemental concernant l'accueil et l'orientation du public
- 1.1. Les missions de chaque institution signataire : le cadre juridique d'intervention et l'organisation territoriale
- 1.2. Repérage et identification du réseau partenarial
- 2. Coordination entre la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale et le Conseil départemental concernant le traitement des situations du public mineur relevant de la prévention et de la protection de l'enfance
- 2.1. La situation ne relève pas d'une enquête judiciaire
- 2.2. Une enquête judiciaire est diligentée pour des faits dont un mineur serait victime
- 2.3. Une enquête judiciaire ne concernant pas des faits dont un mineur serait victime attire de façon incidente l'attention des services enquêteurs sur la situation d'un ou de mineurs
- 2.4. L'exécution d'une décision mettant en place une ordonnance de placement provisoire
- 3. Les modalités d'évaluation de l'annexe
- 3.1. Indicateurs
- 3.2. Modalités et instances d'évaluation









Préambule =

La loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance prévoit la possibilité d'établir des conventions inter institutionnelles pour, notamment, organiser le recueil et le traitement de l'information préoccupante sur la base de l'article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles. Ce dernier stipule que le Conseil départemental est chargé « du recueil, du traitement et de l'évaluation à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours ».

Aussi, sont particulièrement concernés les services de l'État dont la police et la gendarmerie. C'est ainsi que les signataires du protocole de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance en danger du 5 mars 2008 prévoyaient qu'une annexe spécifique soit rédigée en ce sens.

À cette date, les relations entre les forces départementales de sécurité et le Conseil départemental étaient formalisées uniquement dans le protocole sur l'échange de l'information au sein des instances locales de partenariat signé le 15 février 2005.

Il a donc été proposé d'inclure dans le protocole de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance en danger, une annexe 4 portant sur la coordination entre les forces de sécurité publique et les services départementaux.

Cette annexe qui est pour partie élargie aux publics majeurs vulnérables permettant de préciser la coordination des institutions pour le traitement des situations de mineurs en danger ou en risque de danger et des majeurs en situation de vulnérabilité a été adopté par l'Assemblée départementale le 2011.

Coordination entre la Police nationale, la Gendarmerie nationale et le Conseil départemental concernant l'accueil, l'orientation du public

Chaque partenaire signataire s'engage à accueillir et orienter les usagers en fonction de la problématique rencontrée.

1.1 - Les missions de chaque institution signataire : le cadre juridique d'intervention et l'organisation territoriale

Le Conseil départemental

L'action du Conseil départemental se caractérise par une forte implication dans les questions sociales définie par deux principes majeurs : la prévention des risques, plus particulièrement dans le cas présent la maltraitance, ainsi que l'égalité et l'équité des usagers sur tout le territoire. Les missions de la prévention et de protection de l'enfance sont mises en œuvre au niveau de plusieurs directions :

• la Direction de la prévention et de la protection de l'enfance (DPPE)

La Direction de la prévention et de la protection de l'enfance notamment au travers du service de l'aide sociale à l'enfance territorialisée, a un rôle d'expertise et de décision. Elle regroupe notamment :

- la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) centralise les informations préoccupantes, accompagne le recueil, décide des suites à donner et en garantit le traitement (délais de traitement, respect des procédures).
- le pôle d'Inspecteur de l'Aide sociale à l'enfance intervient au titre de la protection de l'enfance, pour la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection de l'enfance tant dans un cadre administratif que judiciaire.

• La Direction du développement social et de prévention santé (DDSPS)

La DDSPS coordonne les Maisons départementales des solidarités (MDS).

Elle est garante du bon fonctionnement général des Maisons départementales des solidarités et des Centres départementaux de prévention et de santé (CDPS).

Dans ce cadre, elle veille à la cohérence et l'articulation entre les politiques départementales et les actions ou projets menés localement.

Les MDS assurent, au plan territorial, les missions définies dans le cadre du code de l'action sociale et des familles et mettent en œuvre une partie importante des orientations sociales fixées par le Conseil départemental telles que définies dans le schéma départemental de l'enfance et des familles.

Réparties sur 21 sites pour 10 territoires, elles assurent l'accueil de tout public et proposent, le cas échéant, un accompagnement social. Elles regroupent en leur sein différentes équipes : cadres, travailleurs sociaux de polyvalence, travailleurs sociaux enfance, psychologues, assistants administratifs, conseillers d'insertion.

Elles interviennent sur les thématiques suivantes :

- le soutien et l'aide aux personnes et familles en difficulté ;
- la protection de l'enfance ;
- la lutte contre les exclusions.

• La Direction de la protection maternelle Infantile (DPMI)

La DPMI a pour objectif la promotion de la santé globale de la jeune mère, de l'enfant de moins de 6 ans et des futurs parents, ainsi que des jeunes. Elle est notamment compétente en matière d'agrément pour les assistants maternels et familiaux.

Les missions de la Direction sont définies à l'article L.2112-2 du Code de la santé publique et s'articulent autour de 6 axes principaux :

- avant et autour de la naissance : actions de planification et d'éducation familiale en centre de PMI, consultations médicales de protection maternelle et de planification, visites à domicile des sages-femmes départementales ;
- auprès de la petite enfance : actions médico-sociales en faveur des enfants de moins de 6 ans, consultations médicales des enfants de moins de 4 ans en centre de PMI ou à l'école maternelle, visites à domicile des familles :
- auprès des adolescents : actions collectives après des jeunes dans les collèges et consultations médicales et entretiens en centre de planification ;
- autour des modes d'accueil : agrément et formation des assistants maternels, agrément des assistants familiaux ; avis, autorisation, accompagnement et contrôle des établissements d'accueil du jeune enfant ;
- participation aux actions de prévention et prise en charge en faveur des mineurs en danger ou qui risquent de l'être et des actions de prévention et de dépistage des enfants présentant des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage;

• recueil des données de santé et traitement d'informations en épidémiologie et santé publique.

Pour assurer ces missions la DPMI est organisée autour de 2 pôles experts au siège (Santé et Modes d'accueil), et d'un pôle territorialisé composé de 13 services de PMI territorialisés qui s'appuie sur 60 centres de PMI et de planification. Un service ressources, au siège, gère l'ensemble des ressources administratives et financières de la direction.

Les services de PMI territorialisés (SPMIT) sont composés d'équipes pluridisciplinaires comprenant des personnels médicaux, paramédicaux, sociaux et administratifs. Les professionnels sont basés au sein des Maisons départementales des solidarités, pour leurs fonctions administratives et au sein des centres de PMI et/ou de planification où ils assurent des consultations médicales et paramédicales, des vaccinations et des actions de prévention individuelles ou collectives auprès des usagers.

Par son approche médicale et médico-sociale, la DPMI est un acteur pivot du repérage des vulnérabilités et d'une prise en charge précoce.

Dans le champ de la protection de l'enfance, les activités des professionnels de PMI sont liées à la fois à l'évaluation et à l'expertise. Dans leurs actions quotidiennes, les agents sont attentifs et formés au repérage du risque de danger et accompagnent les vulnérabilités parentales.

De plus, tant le directeur, médecin référent de la CRIP, que les médecins coordinateurs, chefs de service des SPMIT, ont acquis une expertise leur permettant de lier des informations médicales et le risque de danger.

À noter que les enfants à naître n'entrent pas dans le champ de l'information préoccupante du fait de la non reconnaissance de leur statut juridique. En revanche, la DPMI peut accompagner les futurs parents dans le cadre de ses missions de prévention.

• La Direction départementale de la sécurité publique

Un référent départemental et son suppléant d'aide aux victimes travaillent au sein de l'Etat-Major de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne.

Il peut être l'interlocuteur privilégié des différents partenaires du Conseil départemental travaillant sur cette thématique (violences conjugales, protection de l'enfance etc.)

Il coordonne également le réseau des deux correspondants locaux d'aide aux victimes, officiant dans chacun des 14 commissariats du ressort de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne.

Le Groupement de Gendarmerie départementale

Le Groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne comprend trois compagnies de gendarmerie :

- Évry
- Étampes
- Palaiseau

et parmi elles, vingt et une brigades territoriales et trois communautés de brigades.

Dans chaque brigade existe un référent et son suppléant d'aide aux victimes. Il-elles jouent un rôle de relais d'informations auprès du personnel de leur brigade de Gendarmerie.

Il peut être l'interlocuteur privilégié des différents partenaires du Conseil départemental travaillant sur cette thématique (violences conjugales, protection de l'enfance...).

Ces référents font également partie de la Brigade de Protection des Familles qui a pour mission de soutenir les enquêteurs, renforcer les unités, développer des actions de partenariat et accompagner les victimes et leurs proches afin de les orienter dans leurs démarches.

1.2. Repérage et identification du réseau partenarial

Chaque institution s'engage à :

- Actualiser et diffuser ses coordonnées et organigrammes aux partenaires signataires,
- Remettre à chaque nouvel agent les informations utiles concernant ses partenaires.
- Mettre à disposition des usagers les supports de communication et d'informations utiles,
- Organiser des rencontres partenariales régulières (a minima annuelles) territorialisées afin de :
- favoriser les conditions d'un partenariat basé sur la confiance,
- échanger sur les « pratiques professionnelles »,
- organiser des temps d'information institutionnels.

Les MDS sont les interlocuteurs des services de Police et de Gendarmerie lorsqu'ils sont confrontés à un public en difficulté sociale (personnes sans résidence stable, rupture d'hébergement, public majeur en situation de vulnérabilité, etc.).

Chaque institution s'engage à partager les informations utiles au traitement des situations individuelles dans le respect des règles de confidentialité, du secret professionnel et déontologique.

Une attention particulière sera apportée par les forces de sécurité lorsqu'elles sont sollicitées par les services du Conseil départemental confrontés à du public agressif et aux situations de violences intra familiales.

Coordination entre la Police nationale, la Gendarmerie nationale et le Conseil départemental concernant le traitement des situations du public mineur relevant de la prévention et de la protection de l'enfance

Il convient de rappeler que le traitement des situations dans lesquelles le danger est encouru par un mineur relève de la compétence du Procureur de la République (section mineur du Parquet). Celui-ci est saisi soit par les services de Police ou de Gendarmerie, soit par les services du Conseil départemental dans le cadre des informations préoccupantes (cf. annexe 2 du protocole pour la prévention et la protection de l'enfance en danger).

2.1 - La situation ne relève pas d'une enquête judiciaire

Les services de Police et de Gendarmerie peuvent être informés d'une situation ne relevant pas d'une enquête judiciaire. Si le mineur et sa famille ne font pas l'objet d'une prise en charge par les services du Conseil départemental et qu'une telle prise en charge paraît opportune, les services départementaux de sécurité orienteront la famille vers la Maison

Départementale des Solidarités territorialement compétente par le biais d'une fiche d'orientation (document en annexe).

2.2 - Une enquête judiciaire est diligentée pour des faits dont un mineur serait victime

- Les services du Conseil départemental peuvent être convoqués dans le cadre de cette enquête judiciaire soit pour recueillir leur témoignage, soit pour recueillir des éléments sur les conditions d'éducation du mineur. Dans ces hypothèses, le service enquêteur prend attache avec le service concerné pour convenir avec la hiérarchie de l'agent de la date de convocation pour l'audition et confirme par écrit cette convocation.
- Si le mineur et sa famille font l'objet d'une évaluation sociale ou médico-sociale, d'une prise en charge ou d'un suivi alors qu'une enquête est en cours, ce suivi peut se poursuivre s'il n'interfère pas sur l'enquête.
- Si le mineur est accueilli chez un assistant maternel ou un assistant familial dont la responsabilité personnelle ou celle d'un membre de son entourage est susceptible d'être engagée dans le cadre de l'enquête en cours, la Direction de la protection maternelle et infantile en est informée afin de pouvoir étudier tous les éléments concernant la situation et établir une proposition de décision quant à l'agrément. Le Président du Conseil départemental peut décider de suspendre l'agrément. La suspension est une mesure conservatoire d'urgence pour des faits graves. Elle permet de mener une enquête administrative, distincte de l'enquête judiciaire, pour vérifier la survenance les conditions d'accueil de l'assistant maternel ou familial. Dès lors, le professionnel ne peut plus accueillir d'enfant pendant toute la durée de la suspension. Dans le cas des familles d'accueil, une coordination sera effectuée entre la Direction de la protection maternelle et infantile et la Direction de la prévention et de la protection de l'enfance.

La Direction de la prévention et de la protection de l'enfance et le Parquet s'engagent à se coordonner pour garantir la cohérence des interventions. Cette coordination sera assurée par le substitut territorialement compétent et le responsable de la CRIP. Le Parquet veillera, dans la mesure du possible, aux délais de l'enquête et tiendra les services du Conseil départemental informés de l'évolution de celle-ci ainsi que de ses suites. La CRIP assure l'interface pour le retour des signalements à la DPMI.

• Les services du Conseil départemental peuvent être sollicités pour fournir des pièces administratives. Pour cela, il convient de saisir la Direction de la prévention et de la protection de l'enfance, dans le cas de toute réquisition.

2.3 - Une enquête judiciaire ne concernant pas des faits dont un mineur serait victime attire de façon incidente l'attention des services enquêteurs sur la situation d'un ou de mineurs

Le service en charge de l'enquête établit un procès verbal de renseignement judiciaire sur la situation du mineur et l'adresse au Parquet. Si les situations relèvent du champ de compétence du Conseil départemental, le Parquet saisira la CRIP qui appréciera les suites à donner.

2.4 - L'exécution d'une décision mettant en place une ordonnance de placement provisoire

Dans le cas d'une ordonnance provisoire de placement ordonnée soit par le Parquet soit par le Juge des enfants et notifiée au Conseil départemental, les accompagnements nécessaires à cet accueil relèvent des missions des travailleurs sociaux du Département. Ainsi :

- Pendant les horaires d'ouverture des services du Conseil départemental, les professionnels engagés dans la situation assurent cet accompagnement. En cas de difficultés à exécuter une ordonnance de placement provisoire, le Préfet peut être sollicité afin de requérir le concours de la force publique dans le but d'assister les services sociaux au moment de l'intervention et de permettre l'exécution de cette mesure de placement. En cas d'infraction pénale, Le Parquet et/ou le Juge des enfants est immédiatement informé. L'autorité judiciaire prendra les mesures nécessaires à l'exécution de ladite décision.
- En dehors des horaires d'ouverture, le cadre d'astreinte du Conseil départemental est l'interlocuteur du Parquet. Il convient alors de contacter le 01 60 91 91 91.

L'évaluation de l'annexe

3.1 - Indicateurs

Nombre de fiches d'orientation transmises par les services de Police ou de Gendarmerie aux Maisons départementales des solidarités.

3.2 - Modalités et instances d'évaluation

L'évaluation de l'annexe 4 est réalisée annuellement dans le cadre du comité de pilotage enfance-familles qui assure le suivi du protocole de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance en danger.

Fiche d'orientation entre les Services de Police ou de Gendarmerie et la Maison départementale des solidarités

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Nom :			
Adresse:			
Reçu le :			
Objet de la demande :			
ORGANISME D'ACCUEIL			
Professionnel:			
Nom:			
Coordonnées :			
Intervention de l'organisme d'accueil :			
Organisme vers lequel est orienté le demandeur :			
Motif de l'orientation :			





Annexe 5

Coordination entre les services de santé et le Conseil departemental pour le recueil et le traitement de l'information préoccupante

SOMMAIRE

Préambule

- 1. Le cadre d'intervention partenarial : cadre légal, réglementaire et organisationnel
- 1.1. Cadre législatif
- 1.2. Définitions

2. Organisations et missions du Conseil départemental

- 2.1. La Direction de la prévention et de la protection de l'enfance (DPPE)
- 2.2.La Direction du développement social et de prévention santé (DDSPS)
- 2.3.La Direction de la protection maternelle et infantile (DPMI)
- 3. Repérage et identification du réseau partenarial

4. La procédure de transmission des informations préoccupantes

- 4.1. Les organismes publics et privés de santé
- 4.2. Les professionnels de santé libéraux

5. Cas spécifique : la saisine directe du Parquet

- 5.1. La procédure d'urgence
- 5.2.Le signalement en dehors des horaires d'ouverture des services

6. Les modalités d'évaluation de l'annexe

- 6.1. Indicateurs
- 6.2. Modalités et instances d'évaluation









Préambule •

La loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance prévoit la possibilité d'établir des conventions inter institutionnelles pour, notamment, organiser le recueil et le traitement de l'information préoccupante sur la base de l'article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles. Ce dernier stipule que le Conseil départemental est chargé « du recueil, du traitement et de l'évaluation à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours ».

Ainsi, sont particulièrement concernés les services de santé, amenés à rencontrer chaque Essonnien et de ce fait, sources d'information sur le champ de la prévention et protection de l'enfance.

Actuellement, les relations entre les services de santé et les services du Conseil départemental ne font pas l'objet d'une formalisation particulière et reposent sur des partenariats locaux de nature hétérogène selon l'équipement et les volontés locales.

C'est ainsi que les signataires du protocole de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance en danger du 5 mars 2008 prévoyaient qu'une annexe spécifique soit rédigée en ce sens, notamment pour clarifier les articulations en matière de recueil et de traitement de l'information préoccupante.

La clarification de ces articulations doit prendre en compte l'intérêt de l'enfant et la responsabilité des professionnels en identifiant :

- les procédures en amont et en aval du recueil et du traitement de l'information préoccupante afin d'organiser la complémentarité de nos actions dans le respect et la confidentialité des actions tout en en garantissant une continuité réelle ;
- la sécurisation des pratiques : que transmettre ? à qui ? sous quelles formes ? sous quels délais ? quelles suites ? quel retour d'information ?
- des modes de faire en termes d'orientation et de traitement des informations adaptés selon la structure concernée (hôpital, clinique/médecins libéraux...). Ainsi, on distingue les organismes de santé publics ou privés, des professionnels libéraux.

Il est donc proposé d'inclure dans le protocole de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance en danger, une annexe 5 portant coordination entre les services de santé et les services départementaux pour le traitement des situations de mineurs en danger ou en risque de danger.

Le cadre d'intervention partenarial : cadre légal et réglementaire

Chaque partenaire signataire s'engage à accueillir et orienter les usagers en fonction de la problématique rencontrée.

1.1 - Cadre législatif

Il convient de rappeler qu'il est du devoir de tout citoyen et plus particulièrement, de celui des professionnels qui ont une place d'observateurs privilégiés de porter à la connaissance des autorités compétentes (administratives ou judiciaires) les mauvais traitements dont un enfant peut être victime. L'intervention des professionnels est ainsi encadrée par différents textes législatifs :

Le code pénal

- L'article 434.3 du Code Pénal réaffirme l'obligation de signaler toute situation de mauvais traitements d'enfant sous peine de sanctions pénales.
- L'article 226-13 du Code Pénal indique que la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- L'article 226-14 du Code Pénal précise que l'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :
- -1. à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique;
- 2. au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire;
- 3. aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour ellesmêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Le code de l'action sociale et des familles

• l'article L.221-6 du CASF précise d'une manière générale que toute personne participant aux missions de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) mais est également tenue de transmettre, sans délai, au président du Conseil départemental ou au responsable désigné par lui, toute information permettant d'assurer la protection des mineurs en danger ou en risque de danger.

Le code de la santé publique

• L'article L.2112-6 du Code de la Santé Publique dispose que « chaque fois que le personnel du service départemental de protection maternelle et infantile constate que la santé ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements et sans préjudice des compétences et de la saisine de l'autorité judiciaire, le personnel en rend compte sans délai au médecin responsable du service qui provoque d'urgence toute mesure appropriée ».

La loi du 5 mars 2007

Elle réaffirme les compétences et les responsabilités du Président du Conseil départemental en matière de protection de l'enfance.

Elle précise le principe de :

- la primauté des interventions dans le cadre de la prévention et la recherche de l'adhésion des familles.
- la subsidiarité de l'intervention de la justice qui intervient lorsque :
- « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou dont les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromise » (article 375 modifié du Code civil) ;
- et, lorsque, conformément à l'article L.226-3 du Code de l'action sociale et des familles :
- la ou les mesures engagées dans le cadre de la prévention n'ont pas permis de remédier à la situation,
- la famille refuse l'intervention du service de l'ASE ou ne collabore pas à la mesure,
- il est impossible d'évaluer la situation.

1.2 - Définitions

ENFANT

Par enfant, on entend tout mineur de 0 à 18 ans. Chaque enfant fait l'objet d'un traitement individualisé. Il convient de ne pas confondre enfant et famille.

• ENFANT EN DANGER OU EN RISQUE DE DANGER

L'article 375 du code civil définit la notion de danger encouru par un mineur : « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées ».

Selon les définitions de l'ODAS¹ proposées en 1994, un enfant en danger peut être victime de violences physiques, de violences sexuelles, de violences psychologiques, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.

L'enfant en situation de danger est celui dont les conditions d'existence risquent de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel ou social.

• INFORMATION PRÉOCCUPANTE

La notion d'information préoccupante, posée par la loi du 5 mars 2007 remplace, en l'élargissant, la notion précédente d'information dite signalante définie par la loi du 10 juillet 1989. L'information préoccupante revêt un caractère plus large touchant au danger encouru par un mineur tel qu'il est défini par l'article 375 du code civil.

De manière plus concrète, et conformément à l'article R.226-2-2, précisé par le décret du 7 novembre 2013², on appelle « information préoccupante » (IP) toute information susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en danger ou en risque de danger et qui fait l'objet d'une transmission à la CRIP (Cellule de Recueil de l'Information Préoccupante) pour qualification en vue d'une suite à donner.

SIGNALEMENT

C'est un acte professionnel écrit présentant après évaluation, la situation d'un enfant en danger qui nécessite une mesure de protection judiciaire. L'information préoccupante à traitement immédiat par le Parquet, de par son caractère pénal, ou du fait d'un danger grave et imminent, est aussi dénommée « signalement ».

La saisine du Parquet paraît justifiée lorsque les faits observés sont susceptibles de mettre en danger l'enfant (article 375 du Code civil) et si l'attitude de la famille, par rapport aux propositions d'aide, ne permet par de garantir sa sécurité ou s'il y a impossibilité de procéder à une évaluation, notamment du fait d'un refus manifeste exprimé par la famille (article L226-4 du CASF).

Dans tous les cas où il est proposé un signalement au Parquet, il est opportun de préciser dans les rapports d'évaluation la gravité du danger que pourrait encourir un enfant si ses parents étaient informés de la saisine du Parquet.

Le contenu du signalement est une aide à la décision du magistrat. L'urgence, si elle existe, doit être indiquée expressément et motivée (cf. quide du signalement).

Tout signalement au Parquet est considéré comme une IP et fait à ce titre l'objet d'une centralisation par la CRIP.

Organisations et missions du Conseil départemental

L'action du Conseil départemental se caractérise par une forte implication dans les questions sociales définie par deux principes majeurs : la prévention des risques, plus particulièrement dans le cas présent la maltraitance, ainsi que l'égalité et l'équité des usagers sur tout le territoire.

Les missions de la prévention et de protection de l'enfance sont mises en œuvre au niveau de plusieurs directions :

2.1 - La Direction de la prévention et de la protection de l'enfance (DPPE)

La Direction de la prévention et de la protection de l'enfance notamment au travers du service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) territorialisée, a un rôle d'expertise et de décision. Elle regroupe notamment :

• la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) centralise les informations préoccupantes, accompagne le recueil, décide des suites à donner et en garantit le traitement (délais de traitement, respect des procédures). En effet, la loi du 5 mars 2007 crée une cellule départementale de recueil et de traitement de l'information préoccupante (CRIP). Celle-ci devient le lieu unique de centralisation de toutes les informations jugées préoccupantes concernant les mineurs en danger ou en risque de l'être et organise le traitement de ces informations.

À cette fin, la CRIP est joignable par :

- Fax: 01 60 91 27 77.

¹⁻ Observatoire de l'action sociale décentralisée

²⁻ Décret n° 2013-994 du 7 novembre 2013 organisant la transmission d'informations entre départements en application de l'article L. 221-3 du code de l'action sociale et des familles «Art. R. 226-2-2.-L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. »

- Courrier adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'attention du responsable de la Cellule de recueil des informations préoccupantes Hôtel du Département - Boulevard de France - 91012 Évry cedex.
- Par courriel: crip@cg91.fr
- Téléphone : cartographie de la CRIP jointe en annexe
- centralise, qualifie l'information de «préoccupante» et organise son traitement,
- garantit le respect des procédures et les délais de traitement des informations préoccupantes,
- enregistre les décisions, assure leur suivi et le retour aux signalants.

La Cellule de recueil des informations préoccupantes constitue une interface entre les services départementaux et le Parquet et travaille avec l'ensemble des professionnels.

- le pôle d'Inspecteur de l'aide sociale à l'enfance intervient au titre de la protection de l'enfance, pour la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection de l'enfance tant dans un cadre administratif que judiciaire.

2.2 - La Direction du développement social et de prévention santé (DDSPS)

Elle coordonne les Maisons départementales des solidarités (MDS).

La DDSPS est garante du bon fonctionnement général des Maisons départementales des solidarités (MDS) et des Centres départementaux de prévention et de santé (CDPS).

Dans ce cadre, elle veille à la cohérence et l'articulation entre les politiques départementales et les actions ou projets menés localement.

Les MDS assurent, au plan territorial, les missions définies dans le cadre du code de l'action sociale et des familles et mettent en œuvre une partie importante des orientations sociales fixées par le Conseil départemental telles que définies dans le schéma de l'enfance et des familles.

Réparties sur 21 sites pour 10 territoires, elles assurent l'accueil de tout public et proposent, le cas échéant, un accompagnement social. Elles regroupent en leur sein différentes équipes : cadres, travailleurs sociaux de polyvalence, travailleurs sociaux enfance, psychologues, assistants administratifs, conseillers d'insertion.

Elles interviennent sur les thématiques suivantes :

- le soutien et l'aide aux personnes et familles en difficulté ;
- la protection de l'enfance;
- la lutte contre les exclusions.

2.3 - La Direction de la protection maternelle et infantile (DPMI)

La DPMI a pour objectif la promotion de la santé globale de la jeune mère, de l'enfant de moins de 6 ans et des futurs parents, ainsi que des jeunes. Les missions de la direction sont définies à l'article L. 2112-2 du Code de la santé publique et s'articulent autour de 6 axes principaux :

• avant et autour de la naissance : actions de planification et d'éducation familiale en centre de PMI, consultations médicales de protection maternelle et de planification, visites à domicile des sages-femmes départementales ;

- auprès de la petite enfance : actions médico-sociales en faveur des enfants de moins de 6 ans, consultations médicales des enfants de moins de 4 ans en centre de PMI ou à l'école maternelle, visites à domicile des familles :
- auprès des adolescents : actions collectives après des jeunes dans les collèges et consultations médicales et entretiens en centre de planification ;
- autour des modes d'accueil : agrément et formation des assistants maternels, agrément des assistants familiaux ; avis, autorisation, accompagnement et contrôle des établissements d'accueil du jeune enfant ;
- participation aux actions de prévention et prise en charge en faveur des mineurs-es en danger ou qui risquent de l'être et des actions de prévention et de dépistage des enfants présentant des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage;
- recueil des données de santé et traitement d'informations en épidémiologie et santé publique.

Pour assurer ces missions la DPMI est organisée autour de 2 pôles experts au siège (Santé et Modes d'accueil), et d'un pôle territorialisé composé de 13 services de PMI territorialisés qui s'appuie sur 60 centres de PMI et de planification. Un service ressources, au siège, gère l'ensemble des ressources administratives et financières de la direction.

Les services de PMI territorialisés (SPMIT) sont composés d'équipes pluridisciplinaires comprenant des personnels médicaux, paramédicaux, sociaux et administratifs. Les professionnels sont basés au sein des MDS, pour leurs fonctions administratives et au sein des centres de PMI et/ou de planification où ils assurent des consultations médicales et paramédicales, des vaccinations et des actions de prévention individuelles ou collectives auprès des usagers.

Par son approche médicale et médico-sociale, la DPMI est un acteur pivot du repérage des vulnérabilités et d'une prise en charge précoce.

Dans le champ de la protection de l'enfance, les activités des professionnels de PMI sont liées à la fois à l'évaluation et à l'expertise. Dans leurs actions quotidiennes, les agents sont attentifs et formés au repérage du risque de danger et accompagnent les vulnérabilités parentales.

De plus, tant le directeur, médecin référent de la CRIP, que les médecins coordinateurs, chefs de service des SPMIT, ont acquis une expertise leur permettant de lier des informations médicales et le risque de danger.

A noter que les enfants à naître n'entrent pas dans le champ de l'information préoccupante du fait de la non reconnaissance de leur statut juridique. En revanche, la DPMI peut accompagner les futurs parents dans le cadre de ses missions de prévention.

Repérage et identification du réseau partenarial

Chaque institution s'engage à :

- actualiser et diffuser ses coordonnées et organigrammes aux partenaires signataires,
- remettre à chaque nouvel agent les informations utiles concernant ses partenaires,
- mettre à disposition des professionnels les supports de communication et d'informations utiles,

- organiser des rencontres partenariales régulières (a minima annuelle) territorialisées afin :
- de favoriser les conditions d'un partenariat basé sur la confiance,
- d'échanger sur les « pratiques professionnelles »,
- d'organiser des temps d'information institutionnels.

4

La procédure de transmission des informations préoccupantes

4.1 - Les organismes publics ou privés de santé

Les situations d'enfants qui semblent préoccupantes peuvent amener à solliciter si besoin des temps de concertation internes et/ou partenariaux :

- avec les professionnels de l'établissement qui interviennent auprès de la famille.

En externe:

- avec les MDS et services de PMI territorialisés notamment les médecins de protection maternelle et infantile,
- avec la CRIP.

La personne qui recueille les informations rédige l'information préoccupante pour la transmettre à la CRIP. Si différents éléments sont observés par plusieurs professionnels, une personne peut-être identifiée pour rédiger l'information au nom du service.

Dans le cas de la transmission d'une information à la CRIP, les parents devront être tenus informés de cet envoi sauf intérêt contraire du mineur.

Au sein de son service, l'assistant social constitue une personne ressource sur le champ de l'information préoccupante et peut être un soutien à sa rédaction. Elle peut être sollicitée pour réaliser une évaluation plus complète de la situation. L'assistant social exerçant au sein d'un organisme de santé est l'interlocuteur privilégié des partenaires sur le champ de l'information préoccupante.

La rédaction du recueil d'information peut également amener une demande d'éclairage et d'expertise de la part des professionnels du Conseil départemental.

4.2 - Les professionnels de santé libéraux

Les situations d'enfants qui semblent préoccupantes peuvent amener à :

- demander des conseils téléphoniques auprès des professionnels départementaux :
- auprès des professionnels des Maisons départementales des solidarités,
- auprès du Médecin départemental de protection maternelle et infantile ou d'un des médecins des Services de PMI Territorialisés ,
- auprès de la Cellule de recueil des informations préoccupantes.

- demander des conseils téléphoniques auprès du Conseil de l'Ordre
- rencontrer les parents, chaque fois que cela est possible, pour clarifier la situation, dans la limite des missions de chacun et dans le respect de la confidentialité.

Dans le cas de la transmission d'une information à la CRIP, les parents devront être tenus informés de cet envoi sauf intérêt contraire du mineur.

S'il y a danger ou risque de danger, il convient d'adresser une information préoccupante à la Cellule de recueil des informations préoccupantes.

Le recueil d'informations doit indiquer :

- la source de l'information : institution, nom, fonction de l'auteur du recueil :
- le mineur concerné : nom, prénom, date et lieu de naissance, lieu de résidence ;
- les parents ou représentants légaux : préciser les détenteurs de l'autorité parentale, nom, prénom, adresse, coordonnées téléphoniques ;
- les faits : nature du danger, sa récurrence, le contexte des faits, information sur l'auteur présumé, un certificat médical est-il établi, un dépôt de plainte a-t-il été effectué ;
- le contexte : la composition familiale, la capacité du détenteur de l'autorité parentale à protéger le mineur ou les mineurs, la famille est-elle informée des faits et de la démarche de l'information, si oui sa réaction.

Les certificats médicaux descriptifs (constats de coups) sont des pièces administratives et à ce titre, peuvent être directement envoyés à la CRIP.

Le médecin départemental de la PMI, référent de la cellule de recueil des informations préoccupantes, peut être sollicité pour les situations particulières.

5

Cas spécifiques

5.1 - La procédure d'urgence

Tel que précisé dans les annexes 2 et 4 du protocole de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance en danger, la saisine directe du Parquet, sans passer par la CRIP 91, est autorisée par les textes³.

Cette saisine est justifiée dans le cadre d'une situation d'extrême urgence nécessitant une décision de protection immédiate ou qui revêt un caractère pénal certain et immédiat.

Il convient alors de prendre l'attache téléphonique du magistrat de permanence au Parquet des mineurs (joignable au 01 78 05 44 40 24 h/24 h).

Toute saisine directe du Parquet doit être transmise en copie à la CRIP (fax : 01.60.91.27.77) conformément à l'art. L.226-4 CASF.

Si la situation est connue du service de l'aide sociale à l'enfance, les éléments complémentaires seront transmis au Parquet dans les meilleurs délais.

5.2 - Le signalement en dehors des horaires d'ouverture des services

En dehors des horaires d'ouverture des services, le signalement est adressé à la permanence Parquet (01 78 05 44 40 24 h/24 h) en cas d'urgence. L'astreinte départementale (01.60.91.91.91) peut permettre d'aider à orienter la demande et évaluer le caractère d'urgence.

Tout signalement téléphonique doit être impérativement complété ensuite par la remise ou l'envoi d'un rapport écrit et de tout document complémentaire (certificat médical notamment) aussi bien au Parquet qu'à la CRIP. Cette dernière doit être informée que le Parquet a été saisi. Si la situation est connue des services départementaux, les éléments d'information sont alors transmis rapidement au Parquet par la CRIP.

6

L'évaluation de l'annexe

6.1 - Indicateurs

Nombre d'informations transmises à la CRIP par les établissements publics de santé.

Nombre d'informations transmises à la CRIP par les établissements privés de santé

Nombre d'informations transmises à la CRIP par les professionnels de santé libéraux.

6.2 - Modalités et instances d'évaluation

L'évaluation de l'annexe 5 est réalisée annuellement dans le cadre du comité de pilotage enfance-familles en charge du suivi du protocole de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance en danger.

Cellule de recueil des informations préoccupantes

